

Date de dépôt : 16 juillet 2008

Rapport

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'occupation des eaux publiques (L 2 10)

Rapport de M^{me} Françoise Schenk-Gottret

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi mentionné ci-dessus a été étudié par la Commission de l'environnement et de l'agriculture dans ses séances des 17 et 31 janvier, 7 et 28 février 2008, sous la présidence de M. Sébastien Brunny, en présence de M. Cramer, conseiller d'Etat en charge du Département de l'intérieur, M^{me} Claude-Janik Gainon, secrétaire adjointe DT, M. Frédéric Despont, juriste du domaine nature et paysage DT, M. Francisco Fernandez DT, et de M^{me} Caroline Martinuzzi, procès-verbaliste. Nous les remercions tous vivement de leur assistance durant nos travaux.

Rappel de l'exposé des motifs

L'adoption de la révision de la loi sur les eaux en novembre 2002 a entraîné une limitation du champ d'application de cette loi à la seule utilisation des eaux publiques et de leur lit, notamment par captage, pompage ou dérivation.

De ce fait, tout ce qui concerne les constructions et installations sur les eaux publiques, ainsi que les aménagements tels que les ports, digues et enrochements, n'est plus traité par l'actuelle loi LEaux.

Il est nécessaire que cette forme d'occupation du domaine public soit régie par la loi, en ce qui concerne les points suivants :

- l'octroi de permissions et concessions ;
- les obligations générales des bénéficiaires ;

- les émoluments et redevances annuelles ;
- les mesures administratives, les sanctions et les voies de recours.

Il s'agit de réintroduire des dispositions manquantes dans la législation genevoise; cela dans une loi spéciale, plutôt que de les disperser dans une législation déjà fournie qui traite majoritairement d'autres sujets (protection des eaux, renaturation des cours d'eau, évacuation et traitement des eaux).

Dans le même état d'esprit, il a été décidé de garder à la loi sur le domaine public son caractère de loi-cadre et de ne pas la modifier par l'adjonction d'articles spécifiques à l'occupation des eaux publiques.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a finalement préféré l'option de présenter à notre Conseil le projet de loi que nous avons étudié en Commission de l'environnement et de l'agriculture ; il réunit dans un même texte les dispositions relatives à l'occupation des eaux publiques qui étaient contenues dans la LEaux jusqu'à sa révision en 2002 et quelques dispositions spécifiques de la loi sur le domaine public de 1961.

Questions et entrée en matière

Il a été répondu aux nombreuses questions de tous ordres des député-e-s durant toutes les séances consacrées à l'étude de ce projet de loi.

L'entrée en matière sur ce projet de loi est votée à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG).

Vote des articles

Titre et préambule

Adopté à l'unanimité.

Article 1

Alinéa 1 : adopté à l'unanimité.

Alinéa 2 : adopté par 9 oui (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 4 abstentions (1 R, 3 L).

Alinéa 3 : adopté à l'unanimité.

Alinéa 4 : adopté à l'unanimité

L'article 1 est adopté par 9 oui (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG) et 4 abstentions (1 R, 3 L).

Articles 2, 3, 4

Adoptés à l'unanimité.

Article 5

Adopté par 5 oui (3 S, 1 Ve, 1 MCG) et 6 abstentions (1 Ve, 1 R, 3 L, 1 UDC).

Article 6 et 7

Adoptés à l'unanimité.

Article 8

Alinéa 1 : adopté à l'unanimité.

Alinéa 2 : adopté par 6 oui (2 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 1 MCG) et 6 abstentions (2 S, 3 L, 1 R).

L'article 8 est adopté par 6 oui (2 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 1 MCG) et 6 abstentions (2 S, 3 L, 1 R).

Article 9

Alinéa 1 : adopté par 7 oui (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG) et 5 non (3 L, 1 R, 1 UDC).

Alinéa 2 : adopté par 6 oui (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 MCG) et 6 abstentions (3 L, 1 R, 2 UDC).

L'article 9 est adopté par 6 oui (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 MCG), et 6 abstentions (3 L, 1 R, 2 UDC).

Article 10

Adopté par 8 oui (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 1 MCG) et 4 abstentions (3 L, 1 R).

Articles 11 et 12

Adoptés à l'unanimité.

Article 13

Adopté par 8 oui (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 1 MCG) et 4 abstentions (3 L, 1 R).

Article 14

Adopté à l'unanimité.

Article 15

Adopté par 9 oui (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 UDC, 1 MCG) et 3 abstentions (3 L).

Article 16

Adopté à l'unanimité.

Article 17

Alinéa 1 : adopté par 9 oui (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 R, 1 MCG) et 3 abstentions (2 UDC, 1 L).

Alinéa 2 : adopté à l'unanimité.

L'article 17 est adopté par 9 oui (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 R, 1 MCG) et 3 abstentions (2 UDC, 1 L).

Article 18

Alinéa 1 : adopté par 6 oui (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 MCG), 4 non (2 UDC, 2 L) et 2 abstentions (1 R, 1 L).

Alinéa 2 : adopté à l'unanimité.

Il est proposé aux députés un tableau synoptique qui comprend les dispositions légales et les sources de la loi (cf. annexe).

L'article 18 est adopté à l'unanimité.

Les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 (articles 13 alinéa 1 et 26 alinéa 1 de la loi sur le domaine public)

sont adoptés à l'unanimité.

Vote d'ensemble

Le texte du tableau synoptique ayant débloqué les réticences de certains députés, le projet de loi dans son ensemble a été voté à l'unanimité de la commission (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG).

Conclusion

Aussi la Commission de l'environnement et de l'agriculture vous propose, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de voter ce projet de loi à l'unanimité.

Projet de loi (10168)

sur l'occupation des eaux publiques (L 2 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi régit l'occupation des eaux publiques cantonales et communales, de leur lit et de leurs rives publiques.

² Les eaux publiques figurent sur la carte des cours d'eau du canton de Genève, annexée à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961.

³ Les amarrages, dépôts, stationnements et louages de bateaux sur les eaux publiques ou à terre sont régis par la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006.

⁴ L'utilisation de l'eau et de son lit, notamment par pompage, captage ou dérivation à des fins hydrauliques, hydrothermiques, industrielles ou agricoles, est régie par les dispositions de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961.

Art. 2 Autorité compétente

Le Conseil d'Etat désigne le département chargé de l'application de la présente loi (ci-après : le département).

Art. 3 Définitions

¹ Par ouvrage, on entend toute installation ou construction telle que digues, ports, enrochements, brise-lames, jetées, éperons, escaliers, débarcadères, passerelles, terrasses, abris, garages, slips, glissières, palissades, grilles séparatives, mâts, installations d'éclairages, ainsi que les ouvrages commerciaux ou sportifs, ou encore les ouvrages nécessaires à la dérivation ou au prélèvement de l'eau.

² Par bénéficiaire, on entend toute personne physique ou morale mise au bénéfice d'une permission ou d'une concession.

³ Par exploitant, on entend toute personne physique ou morale, qui exploite le domaine public faisant l'objet de la permission ou de la concession, ainsi que les ouvrages qui y sont installés ou construits.

Chapitre II Permission et concession

Section 1 Principes généraux

Art. 4 Principe

Toute occupation excédant l'usage commun des eaux publiques, de leur lit et de leurs rives fait l'objet d'une permission ou d'une concession.

Art. 5 Occupation excédant l'usage commun

L'occupation excédant l'usage commun des eaux publiques concerne :

- a) tout empiètement dû à la pose ou à la construction d'un ouvrage permanent ou non permanent dans ou en bordure des eaux publiques;
- b) l'exercice d'activités commerciales ou sportives dans ou en bordure des eaux publiques.

Art. 6 Autorité compétente en matière d'octroi d'une permission ou d'une concession

¹ Les permissions sont octroyées par l'autorité cantonale ou communale qui administre le domaine public.

² Le Conseil d'Etat désigne l'autorité compétente pour l'octroi des permissions sur le domaine public cantonal.

³ Les concessions sont octroyées par le Conseil d'Etat ou, si leur durée est supérieure à 25 ans, par le Grand Conseil.

Section 2 Octroi de la permission et de la concession

Art. 7 Conditions - Transmission

¹ L'octroi d'une permission est assorti de conditions fixées par l'autorité.

² L'octroi d'une concession est assorti de conditions fixées par l'autorité et de clauses contractuelles.

³ Les permissions ne sont transmissibles qu'avec le consentement de l'autorité qui les a accordées.

⁴ Les concessions ne sont transmissibles qu'avec le consentement de l'autorité qui les a octroyées ou conformément à leurs dispositions contractuelles.

Art. 8 Protection de l'intérêt général

¹ Une permission ou une concession peut être refusée, suspendue ou soumise à des garanties ou à des conditions, en cas de gêne ou de danger pour la navigation ou pour les installations portuaires, ou pour tout autre motif d'intérêt général, d'ordre esthétique ou environnemental notamment.

² Une nouvelle permission ou une concession, de même que le renouvellement d'une permission ou d'une concession en vigueur, peuvent être refusés au requérant ou au bénéficiaire qui ne s'est notamment pas conformé aux prescriptions légales, contractuelles ou techniques, ou aux conditions fixées.

Section 3 Retrait et révocation

Art. 9 Permissions

¹ Les permissions peuvent être retirées en tout temps, sans indemnité, pour de justes motifs, notamment si l'intérêt général l'exige.

² Elles sont révocables en tout temps, sans indemnité, si le bénéficiaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux dispositions légales ou aux conditions fixées, notamment en ce qui concerne la construction, la pose, l'entretien ou l'exploitation de l'ouvrage.

Art. 10 Concessions

¹ Sous réserve des conditions auxquelles elles sont soumises, les concessions ne peuvent être retirées avant leur expiration que par voie d'expropriation.

² Elles sont toutefois révocables en tout temps par l'autorité qui les a octroyées si le bénéficiaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux dispositions légales ou aux conditions fixées.

Chapitre III Obligations du bénéficiaire et de l'exploitant

Section 1 Obligations générales

Art. 11 Construction et entretien de l'ouvrage

¹ L'ouvrage est réalisé par le bénéficiaire ou son mandataire conformément aux conditions de la permission ou de la concession.

² L'ouvrage est maintenu en parfait état d'entretien par le bénéficiaire ou par l'exploitant.

Art. 12 Surveillance

¹ Le bénéficiaire d'une permission ou d'une concession, de même que l'exploitant, doivent se conformer aux décisions de l'autorité compétente.

² L'autorité peut contrôler en tout temps si le bénéficiaire et l'exploitant respectent les termes de la présente loi, de la permission ou de la concession octroyée, ainsi que de toute autre décision prise par l'autorité.

³ Le bénéficiaire et l'exploitant facilitent l'exercice de ce contrôle. Ils fournissent tous les renseignements requis par l'autorité.

Art. 13 Accès

En vue d'un contrôle ou pour tout autre motif d'intérêt public, les représentants de l'autorité compétente ont accès au domaine public qui fait l'objet de la permission ou de la concession, ainsi qu'aux ouvrages qui s'y trouvent. Aucune indemnité n'est due par l'autorité.

Art. 14 Enlèvement - Démolition des ouvrages - Remise en état des lieux

¹ Lorsque l'occupation prend fin, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire procède, à la demande de l'autorité, à l'enlèvement, à la démolition totale ou partielle de l'ouvrage ou encore à la remise en état des lieux.

² Si l'intéressé ne donne pas suite à cette demande dans le délai imparti, l'autorité exécute d'office les mesures requises, conformément à l'article 28.

³ Les alinéas 1 et 2 sont applicables à tout ouvrage posé sur le domaine public sans permission ni concession.

Art. 15 Responsabilité

Le bénéficiaire d'une permission ou d'une concession, son mandataire et l'exploitant sont solidairement responsables du dommage direct ou indirect causé à la propriété publique ou à des tiers par les travaux consécutifs à l'octroi de la permission ou de la concession, par la construction, la pose, la présence des ouvrages ou leur exploitation.

Section 2 Obligations financières

Art. 16 Principe

¹ Les permissions et les concessions sont soumises au paiement d'un émolument administratif et d'une redevance annuelle.

² L'émolument administratif et la redevance annuelle sont dus à l'autorité cantonale ou communale qui octroie la permission ou la concession.

³ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de perception des émoluments et des redevances ainsi que les tarifs, dans le cadre des montants prévus ci-après.

Art. 17 Emolument administratif

¹ Le montant de l'émolument administratif varie entre 150 et 50 000 F en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.

² L'émolument administratif est perçu lors de la délivrance, de la modification et du renouvellement de la permission ou de la concession.

Art. 18 Redevance annuelle

¹ La redevance annuelle est due pour l'année civile, même si l'occupation du domaine public n'a pas duré toute l'année.

² L'autorité compétente peut renoncer à prélever des redevances annuelles pour des permissions ou concessions relatives à des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération.

Art. 19 Tarif des redevances pour l'occupation des eaux publiques

Le tarif des redevances annuelles relatives à l'occupation des eaux publiques et de leurs rives varie entre 2 et 500 F le mètre carré (m²) ou le mètre linéaire (ml).

Art. 20 Indexation

¹ Le tarif des redevances annuelles est indexé tous les 2 ans selon l'indice genevois des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2007. L'indexation se fait en début d'année, pour les années concernées, et l'indice de référence est celui de novembre de l'année précédente.

² Il en va de même des redevances annuelles fixées dans une permission ou une concession.

² Le calcul de l'indexation se fait en multipliant le quotient des deux indices (indice de référence divisé par indice de base) par le montant total de la redevance et en arrondissant le résultat au franc.

Art. 21 Caducité de l'autorisation ou de la concession

¹ Le défaut de paiement des redevances annuelles entraîne de plein droit la caducité de l'autorisation ou de la concession.

² L'enlèvement de l'ouvrage et la remise en état des lieux sont régis par les dispositions de l'article 14.

Chapitre IV Recouvrement**Art. 22 Bordereau**

¹ Les émoluments, les redevances et les frais des mesures entreprises d'office par l'autorité conformément à l'article 28 sont mis à la charge des intéressés par la notification d'un bordereau.

² Le bordereau est sujet à recours.

³ Le paiement intervient dans les 30 jours à compter de la notification du bordereau. Passé ce délai, la créance est productive d'intérêts au taux de 5% l'an.

Art. 23 Solidarité

Le bénéficiaire et l'exploitant sont responsables solidairement du paiement des émoluments et des redevances, ainsi que des frais engagés d'office par l'autorité en application de l'article 28.

Art. 24 Poursuites

Les décisions définitives qui portent obligation à payer une somme d'argent à l'autorité, y compris les amendes, ainsi que les bordereaux y relatifs sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Chapitre V Mesures administratives, sanctions et recours

Section 1 Mesures administratives

Art. 25 Nature des mesures administratives

L'autorité peut prescrire au bénéficiaire ou à l'exploitant les mesures administratives suivantes :

- a) l'exécution, la suspension, l'interdiction de travaux;
- b) l'utilisation d'un ouvrage selon un mode particulier;
- c) l'interdiction d'utiliser un ouvrage;
- d) la remise en état, la réparation, la modification, la suppression et la démolition d'un ouvrage.

Art. 26 Communes

Seul le Conseil d'Etat peut prescrire des mesures administratives à une commune bénéficiaire d'une permission ou d'une concession.

Art. 27 Procédure

¹ L'autorité notifie à l'intéressé une décision indiquant les mesures administratives qu'elle lui prescrit. Elle lui fixe un délai d'exécution.

² Les cas d'urgence et de risque de dommage imminent sont régis respectivement par les alinéas 2 et 3 de l'article 28.

Art. 28 Mesures d'office

¹ Si le délai d'exécution expire sans résultat, l'autorité impartit un nouveau délai de 5 jours au moins. A l'échéance, si l'intéressé n'a toujours pas donné suite à ses prescriptions, l'autorité procède d'office à l'exécution des mesures ordonnées.

² En cas d'urgence, l'autorité impartit à l'intéressé un délai de 24 heures à compter de la notification de sa décision, pour exécuter les mesures administratives qu'elle prescrit. A l'échéance de ce délai, les mesures qui n'ont pas été exécutées sont entreprises d'office.

³ En cas de risque de dommage imminent, l'autorité peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Elle en informe l'intéressé dans les délais les plus brefs.

⁴ Les mesures d'office sont exécutées aux frais, risques et périls du bénéficiaire ou de l'exploitant.

Art. 29 Exécution des travaux

Les travaux qui ne sont pas exécutés conformément aux mesures prescrites, et dans de bonnes conditions de bienfaisance, doivent être refaits sur demande de l'autorité compétente et sont, au besoin, exécutés d'office.

Art. 30 Responsabilité civile et pénale

L'exécution des mesures prescrites ne dégage en rien le bénéficiaire ou l'exploitant de sa responsabilité pour les dommages causés à des tiers avant, pendant ou après l'exécution des travaux. Elle ne les libère pas non plus des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.

Section 2 Sanctions

Art. 31 Amendes

¹ Est passible d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F tout contrevenant :

- a) à la présente loi ou à ses règlements d'application;
- b) aux ordres donnés par l'autorité dans les limites de la présente loi et de ses règlements d'application.

² Dans la fixation de l'amende, il est tenu compte du degré de gravité de l'infraction.

³ L'action pénale se prescrit par 7 ans.

Art. 32 Compétence

¹ Les amendes sont infligées par l'autorité sans préjudice de plus fortes peines en cas de délit ou de crime.

² Les contraventions sont constatées par les agents de la force publique ou tout autre agent ayant mandat de veiller au respect des législations et des ordres visés à l'article 31.

Section 3 Recours

Art. 33 Recours à la commission cantonale de recours en matière de constructions

Les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière de constructions.

Art. 34 Recours au Tribunal administratif

Au surplus, le recours au Tribunal administratif est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 35 Effet suspensif

Le recours contre une décision prise en application de l'article 28, alinéas 2 ou 3, n'a pas d'effet suspensif.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 36 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 37 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 38 Modifications à une autre loi

La loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (L 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'établissement de constructions ou d'installations permanentes ou non permanentes sur le domaine public, son utilisation à des fins industrielles ou commerciales ou toute autre occupation de celui-ci excédant l'usage commun sont subordonnés à une permission.

Art. 26, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (abrogés)

¹ Les permissions, concessions ou autorisations sont soumises au paiement des émoluments, redevances et taxes fixés par les législations spéciales.

<p>Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L.2 10)</p> <p>Projet présenté par le Conseil d'Etat</p> <p>Date de dépôt : 14 novembre 2007</p>	<p>Loi sur les eaux, du 5 juin 1961 (anciennement loi 18 août 1961)</p>	<p>Loi sur les eaux, du 5 juin 1961 (Entrée en vigueur : 18 août 1961)</p>	<p>Loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (Entrée en vigueur : 4 août 1961)</p>	<p>Loi sur les routes (LRoutes), du 28 avril 1967 (Entrée en vigueur : 24 juin 1967)</p>	<p>Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav), du 17 mars 2006 (Entrée en vigueur : 16 mai 2006)</p>
<p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Champ d'application</p> <p>1. La présente loi régit l'occupation des eaux publiques cantonales et communales, de leur lit et de leurs rives publiques.</p> <p>2. Les eaux publiques figurent sur la carte annexée à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961.</p> <p>3. Les amarrages, dépôts, stationnements et bouages de bateaux sur les eaux publiques ou à terre sont régis par la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006, et notamment par pompage, captage ou dérivation à des fins hydrauliques, hydrothermiques, industrielles ou agricoles, est régie par les dispositions de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961.</p>	<p>Art. 1 Eaux du domaine public</p> <p>1. Toutes les eaux superficielles, sous réserve des droits privés valablement constitués, ainsi que les cours d'eau et nappes d'eau souterrains, font partie du domaine public.</p> <p>2. Sont réputés cours d'eau souterrains et nappes d'eau souterrains ceux qui permettent une exploitation d'un débit moyen supérieur à 100 litres-minute (l/m) par an et qui, à l'exception d'étend à une région importante.</p> <p>Art. 2 Classification</p> <p>1. Les eaux du domaine public sont divisées administrativement en eaux cantonales et en eaux communales.</p> <p>Eaux cantonales</p> <p>2. Sont eaux cantonales : le lac, le Rhône, l'Arve, l'Aire, l'Allondon, l'Avril, la Drize, l'Hermance, la Laire, la Roulave, la Seymaz, le Versoux, les sections des cours d'eau qui ont leur origine dans les eaux souterraines du domaine public.</p> <p>3. Sauf disposition contraire, le lac est compris dans les cours d'eau cantonaux.</p> <p>Eaux communales</p> <p>3. Les eaux communales comprennent celles qui ne sont ni cantonales ni la propriété de personnes privées.</p> <p>4. La carte annexée à la présente loi détermine les cours d'eau superficiels du domaine public.</p>	<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>La présente loi s'applique aux eaux superficielles et les eaux souterraines, telles que définies dans la loi fédérale sur la protection des eaux, ainsi que les cours d'eau et leurs rives.</p> <p>Art. 3 Cours d'eau et rives</p> <p>1. Les cours d'eau sont constitués du lit mineur et des bords concédés du lit majeur. Les bords des cours d'eau sont délimités par le niveau des hautes eaux moyennes.</p> <p>2. La carte des cours d'eau du canton de Genève, annexée à la présente loi, détermine les cours d'eau et leur dénomination.</p> <p>3. Les rives des cours d'eau sont définies par :</p> <p>a) le lit majeur nécessaire à l'écoulement des crues extraordinaires;</p> <p>b) et la végétation, non comprise dans le lit et les berges, existante ou potentielle ayant un rapport direct avec les fonctions biologiques du cours d'eau.</p> <p>4. Les dispositions de la présente loi s'appliquent au lac.</p> <p>Art. 5 Eaux du domaine public</p> <p>1. Sous réserve des droits privés valablement constitués, les cours d'eau et les nappes d'eau souterraines, publics et privés, font partie du domaine public, cantonal ou communal.</p> <p>2. Les tronçons des cours d'eau formant frontière nationale et les nappes d'eau souterraine principales et profondes font partie du domaine public cantonal.</p>	<p>Art. 1 Domaine public</p> <p>Constituent le domaine public :</p> <p>a) les voies publiques cantonales et communales des leur affectation par l'autorité compétente à l'usage commun et dont le régime est fixé par la loi sur les routes, du 28 avril 1967;</p> <p>b) les cours d'eau et les bords concédés du lit mineur et des bords des cours d'eau, du 5 juillet 1961;</p> <p>c) les biens qui sont déclarés du domaine public en vertu d'autres lois.</p>		
<p>Art. 2 Autorité compétente</p> <p>Le Conseil d'Etat désigne le département qui est chargé de l'application de la présente loi (ci-après : le département).</p> <p>06.02.2008</p>					

Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L.2 10)	PL 10168		Loi sur les eaux, du 5 juillet 1967 (Entrée en vigueur : 18 août 1967)	L.2 05	Loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (Entrée en vigueur : 4 août 1961)	L.1 05	Loi sur les routes (LRoutes), du 28 avril 1967 (Entrée en vigueur : 24 juin 1967)	L.1 10	Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav), du 17 mars 2006 (Entrée en vigueur : 16 mai 2006)	H.2 05.2
<p>Art. 3 Définitions</p> <p>1 Par ouvrage, on entend toute installation ou construction telle que digues, ports, enrochements, brise-lames, jetées, épisons, escaliers, débarcadères, pontons, passerelles, abris, garages, silos, glissoirs, palissades, grilles séparatives, mâts, installations d'éclairages, ainsi que les ouvrages commerciaux ou sportifs, ou encore les ouvrages nécessaires à la dérivation ou au prélèvement de l'eau.</p> <p>2 Par bénéficiaire, on entend toute personne physique ou morale qui bénéficie d'une permission ou d'une concession.</p> <p>3 Par exploitant, on entend toute personne physique ou morale, qui exploite le domaine public faisant l'objet de la permission ou de la concession, ainsi que les ouvrages qui y sont installés ou construits.</p>										
<p>Chapitre II Permission et concession</p>										
<p>Section 1 Principes généraux</p>										
<p>Art. 4 Principe</p> <p>Toute occupation excédant l'usage commun des eaux publiques, de leur rives ou de leur rives fait l'objet d'une permission ou d'une concession.</p>	<p>Art. 3¹⁰ Utilisation excédant l'usage commun</p> <p>1 Toute utilisation ou occupation des eaux du domaine public et de leur lit qui excède l'usage commun est subordonnée à une permission ou concession préalable, conformément aux dispositions régissant le domaine public.</p> <p>2 Sont notamment visés par l'alinéa précédent :</p> <p>a) l'usage des eaux de surface ou des eaux souterraines, notamment par pompage, captage ou dérivation, comme force motrice ou pour une utilisation hydrothermique;</p> <p>b) l'occupation de matériaux du lit des cours d'eau;</p> <p>c) les constructions et installations sur les eaux publiques ainsi que des</p>	<p>Art. 13¹⁰ Utilisation excédant l'usage commun</p> <p>1 L'établissement de constructions ou d'installations permanentes sur le domaine public, son utilisation à des fins industrielles ou commerciales ou toute autre utilisation excédant l'usage commun sont subordonnés à une permission.</p> <p>2 Ils sont subordonnés à une concession s'ils sont assortis de dispositions contractuelles.</p>	<p>Art. 56¹⁰ Utilisation excédant l'usage commun</p> <p>1 Toute utilisation des voies publiques qui excède l'usage commun doit faire l'objet d'une permission ou d'une concession préalable, conformément aux dispositions de la loi sur le domaine public.</p> <p>2 Est notamment visé par l'alinéa précédent tout empiètement, occupation, travail, installation, dépôt ou saillie sur ou sous la voie publique dont les modalités sont fixées par le règlement d'application.</p> <p>3 L'emploi de procédés de réclame est régi par la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000.</p>							

<p>Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L 2 10)</p> <p>Projet présenté par le Conseil d'Etat</p> <p>Date de dépôt : 14 novembre 2007</p>	<p>L 2 05</p> <p>5 juillet 1961 (anciennement L 2 05)</p> <p>(Entrée en vigueur : 18 août 1961)</p>	<p>L 2 05</p> <p>5 juillet 1961 (Entrée en vigueur : 18 août 1961)</p>	<p>L 1 05</p> <p>Loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (Entrée en vigueur : 4 août 1961)</p>	<p>L 1 10</p> <p>Loi sur les routes (LRoutes), du 28 avril 1967 (Entrée en vigueur : 24 juin 1967)</p>	<p>Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav), du 17 mars 2006</p> <p>(Entrée en vigueur : 16 mai 2006)</p>
<p>Art. 5 Occupation excédant l'usage commun</p> <p>L'occupation excédant l'usage commun des eaux publiques concerne :</p> <p>a) tout empiètement dû à la pose ou à l'entretien de conduites, de canalisations, de pontons, de piliers, de pieux, de palplanches ou non permanent dans ou en bordure des eaux publiques;</p> <p>b) l'exercice d'activités commerciales ou sportives dans ou en bordure des eaux publiques.</p>	<p>aménagements tels que les puits, digues et enrochements.</p> <p>3) L'utilisation des eaux, les prélèvements d'eau, les travaux ou poses d'objets ne peuvent en aucun cas être effectués sans délivrance préalable d'une permission ou d'une concession.</p>	<p>Art. 3^{bis} Utilisation excédant l'usage commun</p> <p>1) Toute utilisation ou occupation des eaux du domaine public et de leur lit qui excède l'usage commun est subordonnée à une permission ou concession préalable, conformément à la présente loi et aux dispositions régissant le domaine public.</p> <p>2) Sont notamment visés par l'alinéa précédent :</p> <p>a) l'usage des eaux de surface ou des eaux souterraines, notamment par pompage, captage ou dérivation, comme force motrice ou pour une utilisation hydrothermique;</p> <p>b) l'extinction de matériaux du lit des cours d'eau;</p> <p>c) les constructions et installations sur les eaux publiques ainsi que des ouvrages destinés à protéger les puits, digues et enrochements.</p> <p>3) L'utilisation des eaux, les prélèvements d'eau, les travaux ou poses d'objets ne peuvent en aucun cas être effectués sans délivrance préalable d'une permission ou d'une concession.</p>	<p>Art. 15 Permissions</p> <p>Les permissions sont accordées par l'autorité cantonale ou communale qui administre le domaine public.</p>	<p>Art. 16 Concessions</p> <p>1) Les concessions sont octroyées par le Conseil d'Etat ou, si leur durée est supérieure à 25 ans, par le Grand Conseil.</p> <p>2) En matière de procédures de réclamation, les concessions sont octroyées par les communes.</p>	<p>Art. 57^{bis} Compétences</p> <p>1) Les permissions sont accordées par l'autorité communale s'il s'agit d'une voie communale et par l'autorité cantonale dans tous les autres cas.</p> <p>2) Les permissions sont accordées d'une autorisation en vertu de l'article 7 ou en vertu de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 25 mars 1961, est réservée.</p> <p>3) Les permissions accordées par les autorités communales, contrairement aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application, peuvent être annulées par le Conseil.</p>
<p>Art. 6 Autorité compétente en matière d'octroi d'une permission d'usage commun</p> <p>1) Les permissions sont octroyées par l'autorité cantonale ou communale qui administre le domaine public.</p> <p>2) Le Conseil d'Etat désigne l'autorité compétente pour l'octroi des permissions sur le domaine public cantonal.</p> <p>3) Les permissions sont octroyées par le Conseil d'Etat ou, si leur durée est supérieure à 25 ans, par le Grand Conseil.</p>	<p>Art. 3^{bis} Compétences</p> <p>1) Les permissions sont accordées par l'autorité compétente. La nécessité de solliciter la délivrance éventuelle d'une autorisation en vertu de l'article 7 de la loi sur les constructions et les installations diverses est réservée.</p> <p>2) Les concessions sont octroyées par le Conseil d'Etat ou par le Grand Conseil conformément à l'article 16 de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961.</p> <p>3) Les autorités communales doivent transmettre au département une copie des autorisations accordées par elles dans le cadre de leurs compétences. Le Conseil d'Etat peut annuler les permissions</p>	<p>Art. 15 Permissions</p> <p>Les permissions sont accordées par l'autorité cantonale ou communale qui administre le domaine public.</p>	<p>Art. 16 Concessions</p> <p>1) Les concessions sont octroyées par le Conseil d'Etat ou, si leur durée est supérieure à 25 ans, par le Grand Conseil.</p> <p>2) En matière de procédures de réclamation, les concessions sont octroyées par les communes.</p>	<p>Art. 57^{bis} Compétences</p> <p>1) Les permissions sont accordées par l'autorité communale s'il s'agit d'une voie communale et par l'autorité cantonale dans tous les autres cas.</p> <p>2) Les permissions sont accordées d'une autorisation en vertu de l'article 7 ou en vertu de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 25 mars 1961, est réservée.</p> <p>3) Les permissions accordées par les autorités communales, contrairement aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application, peuvent être annulées par le Conseil.</p>	<p>Art. 57^{bis} Compétences</p> <p>1) Les permissions sont accordées par l'autorité communale s'il s'agit d'une voie communale et par l'autorité cantonale dans tous les autres cas.</p> <p>2) Les permissions sont accordées d'une autorisation en vertu de l'article 7 ou en vertu de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 25 mars 1961, est réservée.</p> <p>3) Les permissions accordées par les autorités communales, contrairement aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application, peuvent être annulées par le Conseil.</p>

Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L.2 10)	PL 10168	Loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (Entrée en vigueur : 18 août 1961)	Loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (Entrée en vigueur : 4 août 1961)	Loi sur les routes (LRoutes), du 28 avril 1967 (Entrée en vigueur : 24 juin 1967)	Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav), du 17 mars 2006 (Entrée en vigueur : 16 mai 2006)	H 2 05 4
<p>Section 2 Octroi de la permission et de la concession</p> <p>Art. 7 Conditions - Transmission</p> <p>1. L'octroi d'une permission est assorti de conditions fixées par l'autorité.</p> <p>2. Octroi d'une concession est assorti de conditions fixées par l'autorité et clauses contractuelles.</p> <p>3. Les permissions ne sont transmissibles qu'avec le consentement de l'autorité qui les a accordées.</p> <p>4. Les concessions ne sont transmissibles qu'avec le consentement de l'autorité à leurs dispositions contractuelles.</p>	<p>accordées par les autorités communales si elles sont contraires aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application.</p> <p>1. L'autorité compétente peut assortir de conditions et même refuser les permissions d'occupation du domaine public ou l'exécution de travaux qui peuvent être une cause de gêne ou de danger pour le public ou la navigation générale. Il en est de même pour tout objet ou installation sur le domaine public qui, par sa couleur, ses dimensions, son éclairage, sa forme ou le genre de sujets représentés, peut nuire au bon aspect d'un site.</p>			<p>d'Etat.</p> <p>1. L'autorité compétente peut assortir de conditions et même refuser les permissions d'occupation de la voie publique ou d'exécution de travaux qui peuvent être une cause de gêne ou de danger pour la circulation publique (notamment rues étroites) ainsi que pour tout autre motif d'intérêt général.</p> <p>2. L'autorité compétente peut assortir de conditions et même refuser les permissions d'occupation de la voie publique ou d'exécution de travaux qui peuvent être une cause de gêne ou de danger pour la circulation publique (notamment rues étroites) ainsi que pour tout autre motif d'intérêt général.</p> <p>3. L'autorité compétente peut assortir de conditions et même refuser les permissions d'occupation de la voie publique ou d'exécution de travaux qui peuvent être une cause de gêne ou de danger pour la circulation publique (notamment rues étroites) ainsi que pour tout autre motif d'intérêt général.</p>		
	<p>Art. 3 ¹ Les permissions sont accordées par l'autorité compétente. La nécessité de solliciter la délivrance éventuelle d'une autorisation en vertu de l'article 8 de la loi fédérale sur le pêche, du 21 juin 1991, est réservée aux permis de pêche.</p> <p>2. Les permissions sont accordées par le Conseil d'Etat conformément à l'article 16 de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961.</p> <p>3. Les autorités communales doivent transmettre au département une copie des autorisations accordées par elles dans le cadre de leurs compétences. Le Conseil d'Etat peut annuler les permissions accordées par les autorités communales si elles sont contraires aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application.</p> <p>4. L'autorité compétente peut assortir de conditions et même refuser les permissions d'occupation du domaine public ou l'exécution de travaux qui peuvent être une cause de gêne ou de danger pour le public ou la navigation générale. Il en est de même pour tout objet ou installation sur le domaine public qui, par sa couleur, ses dimensions, son éclairage, sa forme ou le genre de sujets représentés, peut nuire au bon aspect d'un site.</p>		<p>Art. 17 Conditions</p> <p>L'autorité qui accorde une permission ou qui octroie une concession en fixe les conditions.</p> <p>Art. 18 Transfert</p> <p>Les permissions ne sont transmissibles qu'avec le consentement de l'autorité qui les a accordées.</p> <p>Les concessions ne sont transmissibles qu'avec le consentement de l'autorité qui les a octroyées ou conformément à leurs dispositions contractuelles.</p>	<p>Art. 57 ¹ Les permissions sont accordées par l'autorité communale s'il s'agit d'une voie communale et par l'autorité cantonale dans tous les autres cas. La nécessité de solliciter la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 8 de la loi fédérale sur le pêche, du 21 juin 1991, est réservée aux permis de pêche.</p> <p>2. Les permissions sont accordées par le Conseil d'Etat conformément à l'article 16 de la loi sur le domaine public, du 25 mars 1961, est réservée.</p> <p>3. Les permissions accordées par les autorités communales, contrairement aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application, peuvent être annulées par le Conseil d'Etat.</p> <p>4. L'autorité compétente peut assortir de conditions et même refuser les permissions d'occupation de la voie publique ou d'exécution de travaux qui peuvent être une cause de gêne ou de danger pour la circulation publique (notamment rues étroites) ainsi que pour tout autre motif d'intérêt général.</p> <p>5. L'autorité compétente peut assortir de conditions et même refuser les permissions d'occupation de la voie publique ou d'exécution de travaux qui peuvent être une cause de gêne ou de danger pour la circulation publique (notamment rues étroites) ainsi que pour tout autre motif d'intérêt général.</p> <p>6. L'autorité compétente peut assortir de conditions et même refuser les permissions d'occupation de la voie publique ou d'exécution de travaux qui peuvent être une cause de gêne ou de danger pour la circulation publique (notamment rues étroites) ainsi que pour tout autre motif d'intérêt général.</p>		

<p>Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L 2 10)</p> <p>Projet présenté par le Conseil d'Etat</p> <p>Date de dépôt : 14 novembre 2007</p>	<p>Loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (ancienne teneur)</p> <p>(Entrée en vigueur : 18 août 1961)</p>	<p>Loi sur les eaux, du 5 juillet 1961</p> <p>(Entrée en vigueur : 18 août 1961)</p>	<p>Loi sur le domaine public, du 24 juin 1961</p> <p>(Entrée en vigueur : 4 août 1961)</p>	<p>Loi sur les routes (L.Routes), du 28 avril 1967</p> <p>(Entrée en vigueur : 24 juin 1967)</p>	<p>Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav), du 17 mars 2006</p> <p>(Entrée en vigueur : 16 mai 2006)</p>
<p>Art. 8 Protection de l'intérêt général</p> <p>1. Une permission ou une concession peut être refusée, suspendue ou soumise à des conditions, en cas de gêne ou de danger pour la navigation ou pour les installations portuaires, ou pour tout autre motif d'ordre public ou environnemental notamment.</p> <p>2. Une nouvelle permission ou une concession, de même que le renouvellement d'une permission ou d'une concession en vigueur, peuvent être refusés au requérant ou au bénéficiaire qui ne s'est notamment pas conformé aux prescriptions légales, contractuelles ou techniques, ou aux conditions fixées.</p>	<p>Art. 31¹⁰³ Compétences</p> <p>1. Les permissions sont accordées par l'autorité fédérale, à l'exception de celles sollicitées en vertu de l'article 8 de la loi fédérale sur le pêche, du 21 juin 1991, est réservée. Les concessions sont octroyées par le Conseil d'Etat ou par le Grand Conseil conformément à l'article 16 de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961.¹⁰⁴</p> <p>2. Les autorités communales doivent être consultées avant l'octroi de nouvelles autorisations accordées par elles dans le cadre de leurs compétences. Le Conseil d'Etat peut annuler les permissions accordées par les autorités communales si elles sont contraires aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application.</p> <p>3. L'autorité compétente peut assortir de conditions et même refuser les permissions ou concessions de domaine public ou l'exécution de travaux qui peuvent être une cause de gêne ou de danger pour le public ou la navigation ainsi que pour tout autre motif d'intérêt général. Il en est de même pour tout objet ou installation sur le domaine public qui, par sa couleur, ses dimensions, son aspect ou sa forme ou le genre de matériaux représentés, peut nuire au bon aspect d'un site.</p>	<p>Art. 30¹⁰² Conditions générales</p> <p>L'octroi d'une autorisation ou d'une concession est soumis à des garanties ou à des conditions, notamment lorsque elle est de nature à porter atteinte :</p> <p>a) aux objectifs généraux de la législation en vigueur ou aux objectifs prévus dans les scénarios;</p> <p>b) à l'hygiène publique, à la qualité de l'eau, aux intérêts de la pêche, de la sylviculture, de la faune, de la flore ou de la protection des sites;</p> <p>c) à la fertilité du sol ou à la fourniture d'eau de consommation;</p> <p>d) à la sécurité des bords;</p> <p>e) à l'exercice d'un droit, à l'exploitation d'installations existantes ou à la création et à l'extension futures d'installations d'intérêt public.</p> <p>2. L'autorité compétente peut prescrire un mode d'exploitation commune ou collective en vue d'assurer une utilisation rationnelle de l'eau.</p>	<p>Art. 20¹⁰¹ Refus</p> <p>Une nouvelle permission ou autorisation est refusée à un requérant qui ne s'est pas conformé aux prescriptions légales ou techniques régissant les permissions ou concessions qui lui avaient été accordées en vertu de la loi sur les autorisations et les installations antérieurement.</p>	<p>Art. 57¹⁰⁰ Compétences</p> <p>1. Les permissions sont accordées par les autorités communales, à l'exception de celles sollicitées en vertu de la loi ou aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application, peuvent être annulées par le Conseil d'Etat.</p> <p>2. L'autorité compétente peut assortir de conditions et même refuser les permissions d'occupation de la voie publique ou d'exécution de travaux qui peuvent être une cause de gêne ou de danger pour le public (notamment rues étroites) ainsi que pour tout autre motif d'intérêt général. Il en est de même pour tout objet ou installation sur la voie publique qui, par sa couleur, ses dimensions, son éclairage, sa forme ou le genre de matériaux représentés, peut nuire au bon aspect d'un site ou à l'aspect d'une voie publique, d'un site ou d'un point de vue.</p>	<p>Art. 110</p> <p>d'une voie publique, d'un site ou d'un point de vue.</p>
<p>Section 3 Retrait et révocation</p>	<p>Art. 33¹⁰¹ Conditions générales</p> <p>1. L'octroi d'une permission ou d'une concession peut être retiré, ajourné ou soumis à des garanties contractuelles, lorsqu'elle est de nature à porter atteinte :</p>	<p>Art. 19 Retrait et révocation</p> <p>1. Les permissions sont délivrées à titre précaire.¹⁰²</p> <p>Elles peuvent être retirées sans indemnité pour de justes motifs, notamment si l'intérêt général l'exige.</p>	<p>Art. 110</p> <p>d'une voie publique, d'un site ou d'un point de vue.</p>	<p>Art. 110</p> <p>d'une voie publique, d'un site ou d'un point de vue.</p>	<p>Art. 110</p> <p>d'une voie publique, d'un site ou d'un point de vue.</p>

Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L 2 10)	PL 10168	Loi sur les eaux, du 5 juillet 1967 (Entrée en vigueur: 18 août 1967)	Loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (Entrée en vigueur: 4 août 1961)	L 1 05	Loi sur les routes (LRoutes), du 28 avril 1967 (Entrée en vigueur: 24 juin 1967)	Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav), du 17 mars 2006 (Entrée en vigueur: 16 mai 2006)	H 2 05 6
<p>Elles sont révocables en tout temps, sans indemnité, si le bénéficiaire exploitant ne se conforme pas aux dispositions légales ou aux conditions fixées, notamment en ce qui concerne la construction, la pose, l'entretien ou l'exploitation de l'ouvrage.</p>	<p>a) à l'hygiène publique, à la qualité de l'eau, à l'écoulement, à l'entretien, à l'intérêt de la pêche, de la chasse, de la sylviculture, de la faune, de la flore ou de la protection des sites;</p> <p>b) à la fertilité du sol ou à la fourniture d'eau de consommation;</p> <p>c) à la stabilité des terrains;</p> <p>d) à l'exercice d'un droit, à l'existence d'installations existantes ou à la création et à l'extension futures d'installations d'intérêt public.</p> <p>2 L'autorité compétente peut prescrire un mode d'exploitation commune ou collective en vue d'assurer une utilisation rationnelle des cours d'eau.</p>	<p>Elles sont révocables sans indemnité si le bénéficiaire ne se conforme pas aux dispositions légales ou aux conditions fixées.</p>	<p>3 Elles sont révocables sans indemnité si le bénéficiaire ne se conforme pas aux dispositions légales ou aux conditions fixées.</p>				
<p>Art. 10 Concessions</p> <p>1 Sous réserve des conditions auxquelles elles sont soumises, les concessions ne peuvent être retirées avant leur expiration que par voie d'expropriation.</p> <p>2 Elles sont toutefois révocables en tout temps par l'autorité qu'elles a octroyées si le bénéficiaire ou exploitant ne se conforme pas aux dispositions légales ou aux conditions fixées.</p>			<p>Art. 21 Expropriation et révocation</p> <p>1 Sous réserve des conditions auxquelles elles sont soumises, les concessions ne peuvent être retirées ou révoquées avant leur expiration que par voie d'expropriation.</p> <p>2 Elles sont toutefois révocables par l'autorité qui les a octroyées si le bénéficiaire ne se conforme pas aux dispositions légales ou aux conditions fixées.</p>				
<p>Chapitre III Obligations du bénéficiaire et de l'exploitant</p> <p>Section 1 Obligations générales</p>							

<p>Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L 2 10)</p> <p>Projet présenté par le Conseil d'Etat</p> <p>Date de dépôt : 14 novembre 2007</p>	<p>Loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (ancienne teneur)</p> <p>(Entrée en vigueur : 18 août 1961)</p>	<p>Loi sur les eaux, du 5 juillet 1961</p> <p>(Entrée en vigueur : 18 août 1961)</p>	<p>Loi sur le domaine public, du 24 juin 1961</p> <p>(Entrée en vigueur : 4 août 1961)</p>	<p>Loi sur les routes (L.Routes), du 28 avril 1967</p> <p>(Entrée en vigueur : 24 juin 1967)</p>	<p>Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav), du 17 mars 2006</p> <p>(Entrée en vigueur : 16 mai 2006)</p>
<p>Art. 11 Construction et entretien de l'ouvrage</p> <p>1. L'ouvrage est réalisé par le bénéficiaire ou son mandataire conformément aux conditions de la permission ou de la concession.</p> <p>2. L'ouvrage est maintenu en parfait état d'entretien par le bénéficiaire ou par l'exploitant.</p>	<p>Art. 37 Ouvrages et installations</p> <p>1. Les ouvrages et installations doivent être exécutés conformément aux conditions de la permission ou de la concession.</p> <p>2. Les bénéficiaires sont tenus de maintenir en parfait état d'entretien leurs ouvrages et leurs installations.</p>	<p>Art. 31^{bis} Ouvrages et installations</p> <p>1. Les ouvrages et installations doivent être exécutés conformément aux conditions de l'autorisation ou de la concession.</p> <p>2. Les bénéficiaires sont tenus de maintenir en parfait état d'entretien leurs ouvrages et leurs installations.</p>			
<p>Art. 12 Surveillance</p> <p>1. Le bénéficiaire d'une permission ou d'une concession, de même que l'exploitant, doit se conformer aux conditions de la permission ou de la concession.</p> <p>2. L'autorité peut contrôler en tout temps si le bénéficiaire et l'exploitant respectent les termes de la présente loi, de la permission ou de la concession.</p> <p>3. Le bénéficiaire ou l'exploitant peut, à tout moment, demander l'annulation de la permission ou de la concession, ainsi que de toute autre décision prise par l'autorité.</p> <p>4. L'autorité peut également contrôler, et faciliter l'exercice de ce contrôle, les renseignements tous les renseignements requis par l'autorité.</p>		<p>Art. 118 Surveillance et accès</p> <p>1. Les propriétaires ou leurs mandataires, les entrepreneurs et les bénéficiaires d'autorisations, de permissions ou de concessions doivent se conformer aux décisions et ordonnances de l'autorité compétente.</p> <p>2. Les propriétaires ou leurs mandataires aux agents chargés de l'application de la loi et de ses règlements; ils doivent répondre sans délai à toute demande de renseignements.</p> <p>3. Les propriétaires de terrains riverains des cours d'eau ou pourvus d'installations d'évacuation ou de purification doivent en permettre en tout temps l'accès aux représentants des autorités compétentes.</p>		<p>Art. 81 Surveillance et accès</p> <p>1. Les propriétaires, les titulaires de servitudes ou leurs mandataires, les entrepreneurs et les bénéficiaires de permissions ou de concessions doivent se conformer aux décisions et ordonnances de l'autorité compétente.</p> <p>2. Les propriétaires ou leurs mandataires aux agents chargés de l'application de la loi et de ses règlements; ils doivent répondre sans délai à toute demande de renseignement.</p>	
<p>Art. 13 Accès</p> <p>En vue d'un contrôle ou pour tout autre motif d'intérêt public, les représentants de l'autorité compétente ont accès au domaine riverain de la permission ou de la concession, ainsi qu'aux ouvrages qui s'y trouvent. Aucune indemnité n'est due par l'autorité.</p>		<p>Art. 118 Surveillance et accès</p> <p>1. Les propriétaires ou leurs mandataires, les entrepreneurs et les bénéficiaires d'autorisations, de permissions ou de concessions doivent se conformer aux décisions et ordonnances de l'autorité compétente.</p> <p>2. Ils sont tenus de faciliter l'exercice de leur mandat aux agents chargés de l'application de la loi et de ses règlements; ils doivent répondre sans délai à toute demande de renseignements.</p> <p>3. Les propriétaires de terrains riverains des cours d'eau ou pourvus d'installations d'évacuation ou de purification doivent en permettre en tout temps l'accès aux représentants des autorités compétentes.</p>			

Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L 2 10)	PL 10168		Loi sur les eaux, du 5 juillet 1967 (Entrée en vigueur : 18 août 1961)	Loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (Entrée en vigueur : 4 août 1961)	L 1 05	Loi sur les routes (LRoutes), du 28 avril 1967 (Entrée en vigueur : 24 juin 1967)	L 1 10	Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav), du 17 mars 2006 (Entrée en vigueur : 16 mai 2006)	H 2 05 8
<p>Art. 14 Enlèvement - Démolition des ouvrages - Remise en état des lieux</p> <p>1. Lorsque l'occupation prend fin, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire est tenu, à la demande de l'autorité compétente, de procéder à la suppression ou à la démolition totale ou partielle des ouvrages et des installations, ainsi qu'à la remise en état de l'ouvrage.</p> <p>2. Si l'intéressé ne donne pas suite à cette demande dans le délai imparti, l'autorité compétente peut procéder aux mesures nécessaires, conformément à l'article 28.</p> <p>3. Les alinéas 1 et 2 sont applicables à tout ouvrage posé sur le domaine public sans permission ni concession.</p>	<p>Art. 38 Enlèvement des ouvrages et installations</p> <p>Lorsque l'utilisation prend fin, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire est tenu, à la demande de l'autorité compétente, de procéder à la suppression ou à la démolition totale ou partielle des ouvrages et des installations, ainsi qu'à la remise en état de l'ouvrage.</p>	<p>Art. 32 Responsabilité des bénéficiaires</p> <p>Les bénéficiaires d'autorisations ou de concessions sont responsables du dommage direct ou indirect causé à la propriété publique ou à des tiers par l'occupation, par la présence des ouvrages et des installations et par leur exploitation.</p>				<p>Art. 61 Conditions générales</p> <p>1. Les bénéficiaires de permissions ou de concessions, ainsi que le maître de l'ouvrage, doivent se conformer aux conditions fixées et prendre toutes les mesures utiles pour éviter tous accidents.</p> <p>2. Ils sont seuls responsables de tous dommages directs ou indirects causés à la propriété publique ou à des tiers et résultant soit de l'octroi de la permission ou de la concession, soit de l'occupation du domaine public, soit encore de l'exécution des travaux.</p> <p>3. Après l'achèvement des travaux, ils doivent remettre les lieux en état.</p>			
<p>Art. 15 Responsabilité</p> <p>Le bénéficiaire d'une permission ou d'une concession, son mandataire et ses responsables du dommage direct ou indirect causé à la propriété publique ou à des tiers par les travaux consécutifs à l'octroi de la permission ou de la concession, par la construction, la pose, la présence des ouvrages ou leur exploitation.</p>	<p>Art. 36 Responsabilité des bénéficiaires</p> <p>Les bénéficiaires de permissions ou de concessions sont responsables du dommage direct ou indirect causé à la propriété publique ou à des tiers par l'occupation, par la présence des ouvrages et des installations et par leur exploitation.</p>	<p>Art. 32 Responsabilité des bénéficiaires</p> <p>Les bénéficiaires d'autorisations ou de concessions sont responsables du dommage direct ou indirect causé à la propriété publique ou à des tiers par l'octroi de l'autorisation ou de la concession, par la présence des ouvrages et des installations et par leur exploitation.</p>				<p>Art. 61 Conditions générales</p> <p>1. Les bénéficiaires de permissions ou de concessions, ainsi que le maître de l'ouvrage, doivent se conformer aux conditions fixées et prendre toutes les mesures utiles pour éviter tous accidents.</p> <p>2. Ils sont seuls responsables de tous dommages directs ou indirects causés à la propriété publique ou à des tiers et résultant soit de l'octroi de la permission ou de la concession, soit de l'occupation du domaine public, soit encore de l'exécution des travaux.</p> <p>3. Après l'achèvement des travaux, ils doivent remettre les lieux en état.</p>			
<p>Section 2 Obligations financières</p>									

<p>Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L 2 10)</p>	<p>PL 10168</p>	<p>Loi sur les eaux, du 5 juillet 1967 (Entrée en vigueur : 18 août 1967)</p>	<p>L 2 05</p>	<p>Loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (Entrée en vigueur : 4 août 1961)</p>	<p>L 1 05</p>	<p>Loi sur les routes (LRoutes), du 28 avril 1967 (Entrée en vigueur : 24 juin 1967)</p>	<p>Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav), du 17 mars 2006 (Entrée en vigueur : 16 mai 2006)</p>	<p>cas, pas être inférieur à 50 F ; c) Les taxes d'arrimage des bateaux sont levées dans la loi sur la navigation dans les eaux genevoises. 8 Le régime d'application fixe le détail des taxes et redevances dans le cadre des montants prévus à l'alinéa 6. 9 Le produit des émoulements, des taxes et redevances provenant des autorisations et permissions appartient aux communes s'il s'agit du domaine public communal et à l'Etat dans tous les autres cas. 10 Le requérant et le propriétaire de l'ouvrage complètent sur le domaine public ou l'utilisateur de ce dernier sont responsables solidairement du paiement des émoulements, taxes et redevances.</p>	<p>autant que de prélèvement soit effectués, au prorata des d'utilisation parcomiseuse de l'eau. 6 Le règlement d'application fixe les modalités de perception des émoulements et redevances dans le cadre des montants prévus à l'alinéa 4. 7 Les taxes d'arrimage des bateaux sont levées dans la loi sur la navigation dans les eaux genevoises.</p>	<p>redevances.</p>	<p>peuvent être augmentées pour des raisons de sécurité, de conservation ou de protection de l'environnement, depuis moins de 5 ans, selon la nature de la chaussée. 6 Le règlement d'application fixe le détail des taxes et redevances pour l'application sur la voie publique dans le cadre des montants prévus à l'alinéa 5; celles-ci sont différenciées en fonction de trois tarifs maximums suivants : a) le secteur 1 correspondant au centre urbain communal; b) le secteur 2 correspondant aux quartiers adjacents; c) le secteur 3 correspondant aux autres quartiers. 7 Les aménagements suivants sont toutefois exonérés de toute taxe fixe ou redevance : a) empiètements pour faciliter l'accès aux personnes handicapées, aux personnes âgées et aux personnes âgées de moins de 16 ans; b) empiètements mineurs (n'exceedant pas 10 centimètres); c) empiètements visant à améliorer l'esthétique des bâtiments (tels que fresques, plaîtres, colonnes, bow-windows, etc.); d) décorations florales et végétales, à l'exception de celles prévues par la loi sur le domaine public; e) tout aménagement imposé par la loi sur la protection civile; f) autres cas d'exonération prévus par les communes. 8 Le produit des émoulements, des taxes et redevances provenant des permissions s'il appartient aux communes s'ajoute à celui des émoulements et à l'Etat dans tous les autres cas. 9 Le requérant et le propriétaire de l'ouvrage empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ce dernier sont responsables solidairement du paiement des émoulements, taxes et redevances.</p>
--	------------------------	--	----------------------	--	----------------------	---	--	--	---	--------------------	---

<p>Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L 2 10)</p> <p>Projet présenté par le Conseil d'Etat</p> <p>Date de dépôt : 14 novembre 2007</p>	<p>Loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (ancienne teneur)</p> <p>(Entrée en vigueur : 18 août 1961)</p>	<p>Loi sur les eaux, du 5 juillet 1961</p> <p>(Entrée en vigueur : 18 août 1961)</p>	<p>Loi sur le domaine public, du 24 juin 1961</p> <p>(Entrée en vigueur : 4 août 1961)</p>	<p>Loi sur les routes (L.Routes), du 28 avril 1967</p> <p>(Entrée en vigueur : 24 juin 1967)</p>	<p>Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav), du 17 mars 2006</p> <p>(Entrée en vigueur : 16 mai 2006)</p>	<p>la H 2 05</p>
<p>Art. 17 Emolument administratif</p> <p>1. Le montant de l'emolument administratif varie entre 150 et 50 000 F en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.</p> <p>2. L'emolument administratif est perçu lors de la délivrance de la permission et du moment de la permission ou de la concession.</p>	<p>Art. 32¹⁻³ Emoluments, redevances, taxes</p> <p>1. Les permissions ne sont délivrées que sur demande écrite et moyennant un emolument administratif et d'une taxe fixe ou d'une redevance annuelle.</p> <p>2. Les taxes fixes ne sont perçues qu'une fois, lors de la délivrance de la permission. Elles sont, toutefois, exigibles à nouveau, lorsque les objets qui donnent lieu à taxation sont remplacés, reconstruits ou modifiés; c'est-à-dire ne se fractionnent pas.</p> <p>3. Les redevances annuelles sont dues pendant toute la durée d'occupation au premier trimestre de l'année civile pour la première année. Pour les années suivantes, elles restent dues pour l'année entière, même si cette occupation n'a subsisté qu'une partie de l'année.</p> <p>4. Le montant de l'emolument administratif varie entre 10 et 1 000 F en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.</p> <p>5. Les permissions concernent des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent.</p> <p>6. L'usage des eaux de surface ou souterraines, leur usage hydrothermique et leur utilisation comme force motrice ainsi que l'usage de l'eau sont soumis à la perception d'une redevance annuelle dont les modalités sont fixées par le règlement d'application. Ces redevances sont calculées :</p>	<p>Art. 33¹⁻² Emoluments, redevances, taxes</p> <p>1. Les autorisations ou concessions ne sont délivrées que moyennant un emolument administratif et d'une redevance annuelle.</p> <p>2. Les émoluments administratifs ne sont perçus qu'une fois, lors de la délivrance de l'autorisation ou de la concession ou de leur renouvellement. Ils sont toutefois exigibles à nouveau, lorsque les objets ou concessions sont remplacés, reconstruits ou modifiés.</p> <p>3. Le montant de l'emolument administratif varie entre 100 et 500 000 F en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.</p> <p>4. Les redevances annuelles sont calculées :</p> <p>a) pour utilisation de l'eau comme énergie hydraulique, en fonction de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, et au règlement du Conseil fédéral concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau, du 12 février 1918;</p> <p>b) pour utilisation industrielle, agricole ou hydrothermique à raison de 1 à 5 F par litre-minute de capacité de la pompe, le montant de la redevance ne devant, dans tous les cas, pas être inférieur à 100 F.</p>	<p>Art. 26¹⁻⁴ Emoluments, taxes et redevances</p> <p>1. Les permis, concessions ou émoluments administratifs sont calculés conformément aux tarifs fixés par la loi sur les routes et à ses règlements d'application.</p> <p>2. Pour toute utilisation ou occupation des eaux du domaine public, les montants des taxes et des redevances annuelles varient entre 200 et 10 000 F pour les emoluments ou occupations du domaine public, et les taxes des constructions, et les installations sur les eaux publiques, l'aménagement et la construction de digues, ports, enrochements, brise-lames, jetées, épisons, escaliers, débarcadères, passerelles, terrasses, abris, garages, pontons, batardeaux, installations séparatives, mais installations déclarées, utilisation des eaux publiques pour des activités commerciales ou sportives tels que louage de bateaux exposeant un usage accru du domaine public, ski nautique, places d'amarrage (y compris corps publics) ou sur terre lorsqu'il y a emolument sur le domaine public.</p> <p>3. Les redevances pour l'amarrage et le dépôt des bateaux sont fixées dans la loi sur la navigation dans les eaux genevoises.</p> <p>4. Les règlements d'application fixent le détail des taxes et redevances dans le</p>	<p>Art. 59¹⁻⁵ Emoluments, redevances et taxes</p> <p>1. Les permissions ne sont délivrées que sur demande écrite et moyennant un emolument administratif et d'une taxe fixe ou d'une redevance annuelle.</p> <p>2. Les taxes fixes ne sont perçues qu'une fois, lors de la délivrance de la permission. Elles sont, toutefois, exigibles à nouveau lorsque les objets qui donnent lieu à taxation sont remplacés, reconstruits ou modifiés; c'est-à-dire ne se fractionnent pas.</p> <p>3. Les redevances annuelles sont dues pendant toute la durée d'occupation au premier trimestre de l'année civile pour la première année. Elles restent dues pour l'année entière, même si cette occupation n'a subsisté qu'une partie de l'année.</p> <p>4. Le montant de l'emolument administratif varie entre 10 F et 1 000 F en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier. Il n'est perçu qu'une fois, pas prélevé d'emolument pour des permissions concernant des communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent.</p> <p>5. Les montants des taxes fixes et des redevances annuelles varient entre 10 F et 1000 F au m² ou ml pour les emplacements ou occupations temporaires ou permanents du</p>	<p>redevances.</p>	

Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L 2 10)	PL 10168	Loi sur les eaux, du 5 juillet 1967 (Entrée en vigueur : 18 août 1967)	L 2 05	Loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (Entrée en vigueur : 4 août 1961)	L 1 05	Loi sur les routes (LRoutes), du 28 avril 1967 (Entrée en vigueur : 24 juin 1967)	Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav), du 17 mars 2006 (Entrée en vigueur : 16 mai 2006)	H 2 05/2
	<p>a) pour l'utilisation de l'eau comme force motrice, conformément à la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, et au règlement du Conseil fédéral concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau, du 12 décembre 1918;</p> <p>b) pour l'utilisation des eaux de surface et pour l'utilisation hydrothermique à raison de 1 à 5 F par litre-minute de capacité de la pompe, le montant de la redevance ne devant, dans tous les cas, pas être inférieur à 50 F;</p> <p>c) pour le captage des eaux souterraines à raison de 1 à 5 F par litre-minute de la nappe de l'axe, à raison de 1 à 5 centimes par m³ d'eau pompé;</p> <p>d) pour le captage des eaux de la nappe d'opérations de réclamation artificielle à raison de 15 à 25 centimes par m³, montant qui est majoré de chaque année en fonction des frais de maintenance et d'entretien durant l'exercice de l'année précédente;</p> <p>⁶ Les montants des taxes fixes et des redevances annuelles varient entre 2 et 500 F au m³ ou au ml pour les empiètements ou occupations du domaine public au sens de l'article 30, tels les constructions et les installations sur les berges, aménagement de ports, empièchements, brise-lames, jetées, épisons, escaliers, débarcadères, passerelles, terrasses, abris, garages, slips, glissières, palissades, grilles séparatives, mûls, installations d'éclairage; l'utilisation des eaux publiques pour des activités sportives telles que le canotage, le kayak, le canoë, le domaine public, ski nautique, plages d'amarrage (y compris empiètements) ou de dépôt sur les eaux publiques ou sur terre lorsqu'il y a empiètement sur le domaine public;</p> <p>⁷ Les taxes d'amarrage des bateaux sont fixées dans la loi sur la navigation dans les eaux genevoises.</p> <p>⁸ Le règlement d'application fixe le détail des taxes d'amarrage dans le cadre des empiètements sur le domaine public;</p> <p>⁹ Le produit des empiètements, des taxes et</p>	<p>c) pour le captage des eaux souterraines, à raison de 2 à 20 centimes par m³ d'eau pompé.</p> <p>⁵ Le département peut renoncer à prélever des redevances annuelles pour des autorisations ou concessions concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou les associations de communes pour le développement d'eau dans les eaux superficielles destinée à la production d'eau potable ainsi que pour des usages agricoles, pour autant que ce prélèvement soit accompagné de mesures d'utilisation parcomieuse de l'eau.</p> <p>Le règlement d'application fixe les modalités de perception des émoluments et redevances dans le cadre des montants prévus à l'alinéa 4.</p>	<p>⁵ Le produit des émoluments, des taxes et redevances provenant des autorisations, concessions et permissions appartenant au public communal et à l'état dans tous les autres cas.</p> <p>⁶ Le requérant et le propriétaire de l'ouvrage public, le distributeur public, l'utilisateur de ce dernier sont responsables solidairement du paiement des émoluments, taxes et redevances.</p>	<p>cadre des montants prévus ci-dessus.</p> <p>⁵ Le produit des émoluments, des taxes et redevances provenant des autorisations, concessions et permissions appartenant au public communal et à l'état dans tous les autres cas.</p> <p>⁶ Le requérant et le propriétaire de l'ouvrage public, le distributeur public, l'utilisateur de ce dernier sont responsables solidairement du paiement des émoluments, taxes et redevances.</p>	<p>domaine public au sens de l'article 56, tels que les travaux sur ou sous les voies publiques, notamment les fouilles, les salines et écriteaux, les dépôts, les tentes mobiles, les marquises, les expositions de marchandises, les terrasses d'édifices publics, les installations pour cycles, tremplins et attributs de commerces divers, les distributeurs d'essence, les ancrages, les parois moulées, l'usage d'accessoires du domaine public. Ces montants peuvent être augmentés pour des fouilles, dans une clause de neuve ans, selon la nature de la chaussée.²⁴</p> <p>⁶ Le règlement d'application fixe le détail des taxes et redevances pour empiètement sur la voie publique dans le cadre des montants prévus à l'alinéa 5; celles-ci sont différenciées en fonction de trois tarifs maximums correspondant, aux trois secteurs suivants, à des tarifs par mètre linéaire d'empierrement (E) et par mètre carré de surface (S):</p> <ol style="list-style-type: none"> le secteur 1 correspondant au centre urbain communal; le secteur 2 correspondant aux quartiers adjacents; le secteur 3 correspondant aux autres quartiers. <p>Sur leur domaine public respectif, l'état et les communes détiennent les modalités d'application de la taxation.</p> <p>⁷ Les aménagements suivants sont toutefois exonérés de toute taxe fixe ou redevance :</p> <ol style="list-style-type: none"> empiètements pour faciliter l'accès aux personnes handicapées, aux voitures âgées, aux personnes âgées, aux personnes mineures (raccordant pas 10 centimètres); empiètements visant à améliorer l'esthétique des bâtiments (tels que fresques, plaîtres, colonnes, bow-windows, etc.); decorations florales et végétales, drapaux et ornements; autres aménagements par la végétation (tels que arbres, arbustes, haies, etc.); loi (tels que sribes de secours exigés par la protection civile); autres cas d'exonération prévus 	<p>domaine public au sens de l'article 56, tels que les travaux sur ou sous les voies publiques, notamment les fouilles, les salines et écriteaux, les dépôts, les tentes mobiles, les marquises, les expositions de marchandises, les terrasses d'édifices publics, les installations pour cycles, tremplins et attributs de commerces divers, les distributeurs d'essence, les ancrages, les parois moulées, l'usage d'accessoires du domaine public. Ces montants peuvent être augmentés pour des fouilles, dans une clause de neuve ans, selon la nature de la chaussée.²⁴</p> <p>⁶ Le règlement d'application fixe le détail des taxes et redevances pour empiètement sur la voie publique dans le cadre des montants prévus à l'alinéa 5; celles-ci sont différenciées en fonction de trois tarifs maximums correspondant, aux trois secteurs suivants, à des tarifs par mètre linéaire d'empierrement (E) et par mètre carré de surface (S):</p> <ol style="list-style-type: none"> le secteur 1 correspondant au centre urbain communal; le secteur 2 correspondant aux quartiers adjacents; le secteur 3 correspondant aux autres quartiers. <p>Sur leur domaine public respectif, l'état et les communes détiennent les modalités d'application de la taxation.</p> <p>⁷ Les aménagements suivants sont toutefois exonérés de toute taxe fixe ou redevance :</p> <ol style="list-style-type: none"> empiètements pour faciliter l'accès aux personnes handicapées, aux voitures âgées, aux personnes mineures (raccordant pas 10 centimètres); empiètements visant à améliorer l'esthétique des bâtiments (tels que fresques, plaîtres, colonnes, bow-windows, etc.); decorations florales et végétales, drapaux et ornements; autres aménagements par la végétation (tels que arbres, arbustes, haies, etc.); loi (tels que sribes de secours exigés par la protection civile); autres cas d'exonération prévus 	<p>Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav), du 17 mars 2006 (Entrée en vigueur : 16 mai 2006)</p>	<p>H 2 05/2</p>

<p>Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L 2 10)</p> <p>Projet présenté par le Conseil d'Etat</p> <p>Date de dépôt : 14 novembre 2007</p>	<p>Loi sur les eaux, du 5 juillet 1967 (anciennement tenetur)</p> <p>(Entrée en vigueur : 18 août 1967)</p>	<p>Loi sur les eaux, du 5 juillet 1967</p> <p>(Entrée en vigueur : 18 août 1967)</p>	<p>Loi sur le domaine public, du 24 juin 1967</p> <p>(Entrée en vigueur : 4 août 1967)</p>	<p>Loi sur les routes (L Routes), du 28 avril 1967</p> <p>(Entrée en vigueur : 24 juin 1967)</p>	<p>Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L Nav), du 17 mars 2006</p> <p>(Entrée en vigueur : 16 mai 2006)</p>	<p>Art. 18 Redevance annuelle</p> <p>1 La redevance annuelle est due pour l'année civile, même si l'occupation du domaine public n'a pas duré toute l'année.</p> <p>2 L'autorité compétente peut renoncer à prélever des redevances annuelles pour des permissions ou concessions relatives à des projets d'intérêt général.</p> <p>3 Les redevances annuelles sont présentées par le canton, les communes ou la Confédération.</p>	<p>redevances provenant des autorisations et permissions appartenant aux communes s'il s'agit du domaine public communal et à l'Etat dans tous les autres cas.</p> <p>10 Le requérant et le propriétaire de l'ouvrage cupident sur le domaine public ou l'utilisateur de ce dernier sont responsables solidairement du paiement des émoluments, taxes et redevances.</p>	<p>Art. 32¹ Emoluments, redevances, taxes</p> <p>1 Les permissions ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif et d'une taxe fixe ou d'une redevance annuelle.</p> <p>2 Les taxes fixes ne sont perçues qu'une fois, lors de la délivrance de la permission, à moins qu'elles soient exigibles à nouveau lorsque les objets qui donnent lieu à taxation sont reconstruits ou modifiés.</p> <p>3 Les redevances annuelles sont dues pendant toute la durée d'occupation du domaine public. Elles se fractionnent par trimestre de l'année civile pour la première année. Pour les années suivantes, elles restent dues pour l'année civile entière.</p> <p>4 Le montant de l'émolument administratif varie entre 10 et 1 000 F en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier. Il n'est, toutefois, pas prélevé d'émolument pour des permissions concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent.</p> <p>5 L'usage des eaux de surface ou souterraines, leur usage hydroélectrique et leur utilisation comme force motrice ainsi que l'extraction de matériaux de cours d'eau est soumise à la perception d'une redevance annuelle, dont les modalités sont fixées par le règlement d'application.</p>	<p>Art. 33¹ Emoluments, taxes</p> <p>1 Les autorisations ou concessions ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif et d'une redevance annuelle.</p> <p>2 Les émoluments administratifs ne sont perçus qu'une fois, lors de la délivrance de l'autorisation ou de la concession ou de leur renouvellement. Ils sont toutefois exigibles à nouveau, lorsque des objets qui donnent lieu à autorisations ou concessions sont reconstruits ou modifiés.</p> <p>3 Le montant de l'émolument administratif varie entre 100 et 500 F en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.</p> <p>4 Les redevances annuelles sont calculées :</p> <p>a) pour l'utilisation de l'eau comme force hydraulique, conformément à la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, et au règlement d'application de cette loi, du 12 février 1918; de droits d'eau, du 12 février 1918;</p> <p>b) pour l'utilisation industrielle, agricole ou hydrothermique à raison de 1 à 5 F par litre-minute de capacité de la pompe, le montant de la redevance ne devant, dans tous les cas, pas</p>	<p>par les communes.</p> <p>9 Le produit des émoluments, des taxes et redevances provenant des permissions appartenant aux communes s'il s'agit de voies communales et à l'Etat dans tous les autres cas.</p> <p>10 Le requérant et le propriétaire de l'ouvrage cupident sur le domaine public ou l'utilisateur de ce dernier sont responsables solidairement du paiement des émoluments, taxes et redevances.</p>	<p>Art. 55¹ Emoluments, redevances et taxes</p> <p>1 Les permissions ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif et d'une taxe fixe ou d'une redevance annuelle.</p> <p>2 Les taxes fixes ne sont perçues qu'une fois, lors de la délivrance de la permission, à moins qu'elles soient exigibles à nouveau lorsque les objets qui donnent lieu à taxation sont reconstruits ou modifiés; elles ne se fractionnent pas.</p> <p>3 Les redevances annuelles sont dues chaque année pendant toute la durée d'occupation de la voie publique. Elles se fractionnent par trimestre de l'année civile pour la première année. Pour les années suivantes, elles restent dues pour l'année entière, même si cette occupation n'a subsisté qu'une partie de l'année.</p> <p>4 Le montant de l'émolument administratif varie de 10 à 500 F en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier. Il n'est, toutefois, pas prélevé d'émolument pour des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent.</p> <p>5 Les montants des taxes fixes et des redevances annuelles varient entre 10 F et 1 000 F au m² ou ml pour les emplacements ou occupations</p>
---	--	---	---	---	--	--	--	--	---	---	--

<p>Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L.2 10)</p>	<p>PL 10168</p>	<p>Loi sur les eaux, du 5 juillet 1967 (Entrée en vigueur : 18 août 1967)</p>	<p>L. 2 05</p>	<p>Loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (Entrée en vigueur : 4 août 1961)</p>	<p>L. 1 05</p>	<p>Loi sur les routes (LRoutes), du 28 avril 1967 (Entrée en vigueur : 24 juin 1967)</p>	<p>L. 1 10</p>	<p>Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.NaV), du 17 mars 2006 (Entrée en vigueur : 16 mai 2006)</p>	<p>H 2 05/4</p>
--	------------------------	--	-----------------------	--	-----------------------	---	-----------------------	---	------------------------

<p>Ces redevances sont calculées :</p> <ol style="list-style-type: none"> pour l'utilisation de l'eau comme force motrice, conformément à la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, et au règlement du Conseil fédéral concernant le calcul des redevances pour l'utilisation des forces hydrauliques, du 17 février 1918; pour l'utilisation des eaux de surface par l'installation de centrales hydroélectriques et l'utilisation hydrothermique à raison de 1 à 5 F par litre-minute de capacité de la pompe, le montant de la redevance ne devant, dans tous les cas, pas être inférieur à 50 F; pour l'usage des eaux souterraines à l'usage agricole de celles de la nappe de l'Arve, à raison de 1 à 5 centimes par m³ d'eau pompée; pour le captage des eaux de la nappe de l'Arve, qui fait l'objet d'opérations de réalignement artificielle à raison de 15 à 25 centimes par m³, comme qui des autres nappes, à raison des frais de réalignement artificielle durant l'exercice de l'année précédente. <p>⁶ Les montants des taxes fixes et des redevances annuelles varient entre 2 et 500 F au m³ ou au ml pour les emplacements ou occupations du domaine public au sens de l'article 30, tels les constructions, les aménagements et les eaux publiques, l'aménagement et les ports, enrochements, brise-lames, jetées, épisons, escaliers, débarcadères, passerelles, terrasses, abris, garages, slips, glissières, palissades, grilles séparatives, mais, installations d'éclairage, l'utilisation des eaux publiques pour des activités sportives, etc. Les taxes de location de bateaux exigent un usage accru du domaine public, ski nautique, places d'amarrage (y compris corps-morts) ou de dépôt sur les eaux publiques ou sur terre lorsqu'il y a empiètement sur le domaine public.</p> <p>⁷ Les taxes d'amarrage des bateaux sont fixées dans la loi sur la navigation dans les eaux genevoises.</p> <p>⁸ Le règlement d'application fixe le détail des taxes et redevances dans le cadre des montants prévus à l'alinéa 6.</p>	<p>être inférieur à 100 F;</p> <ol style="list-style-type: none"> pour le captage des eaux souterraines, à raison de 2 à 20 centimes par m³ d'eau pompée. <p>⁵ Le département peut renoncer à prélever des redevances annuelles pour des autorisations ou concessions pour des autorisations ou concessions concernant des projets d'intérêt communautaire, à l'exception de ceux pour les communes ou la Confédération ou pour le prélevement d'eau dans les eaux superficielles destiné à la production d'eau potable ainsi que pour des usages agricoles, pour autant que ce prélevement soit accompagné de mesures d'utilisation paracommeuse de l'eau.</p> <p>⁶ Le règlement d'application fixe les modalités de perception des émoluments et redevances dans le cadre des montants prévus à l'alinéa 4.</p>	<p>détail des taxes et redevances dans le cadre des montants prévus ci-dessus.</p> <p>⁵ Le produit des émoluments, des taxes et redevances provenant des autorisations, concessions et permis, appartenant aux communes, s'il s'agit du domaine public communal et à l'Etat dans tous les autres cas, et le produit de l'ouvrage empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ce dernier sont responsables solidairement du paiement des émoluments, taxes et redevances.</p>	<p>temporaires ou permanents du domaine public au sens de l'article 50, tels que les travaux sur ou sous les voies publiques, notamment les fouilles, les salines et écritures, les dépôts, les tentes mobiles, les marquises, les expositions de défilés, les installations, les établissements publics, les garages pour cycles, tremplins et attributs de commerces divers, les distributeurs d'essence, les ancrages, les parcs moulés, l'usage d'accessoires du domaine public. Ces montants peuvent être augmentés pour des travaux effectués sur le domaine public exécutés, depuis moins de 5 ans, selon la nature de la chaussée.⁶</p> <p>⁶ Le règlement d'application fixe le détail des taxes et redevances pour empiètement sur la voie publique dans le cadre des montants prévus à l'alinéa 5; celles-ci sont différenciées en fonction de trois tarifs maximums correspondant aux trois secteurs suivants : a) les bâtiments ; b) les emplacements communaux d'activités ; c) les emplacements communaux d'activités avec l'Etat ; d) le secteur 1 correspondant au centre urbain communal ; e) le secteur 2 correspondant aux quartiers adjacents ; f) le secteur 3 correspondant aux autres quartiers.</p> <p>Sur leur domaine public respectif, les communes ont le droit de déterminer librement les modalités d'application de la taxation.</p> <p>⁷ Les aménagements suivants sont toutefois exonérés de toute taxe fixe ou redevance : a) emplacements pour faciliter l'accès aux personnes handicapées, aux personnes âgées et aux personnes déficientes ; b) emplacements mineurs (n'exceedant pas 10 centimètres); c) emplacements visant à améliorer l'esthétique des bâtiments (tels que fresques, plaques, colonnes, bow-windows, etc.); d) décorations florales et végétales, à l'exception de celles imposées par la loi sur les plantes ornementales imposé par la loi (tels que : sortes de secours exigées par la protection civile);</p>
--	---	---	---

<p>Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L 2 10)</p> <p>Projet présenté par le Conseil d'Etat</p> <p>Date de dépôt : 14 novembre 2007</p>	<p>Loi sur les eaux, du 5 juin 1961 (ancienne teneur)</p> <p>18 août 1961</p>	<p>Loi sur les eaux, du 5 juillet 1961</p> <p>(Entrée en vigueur : 18 août 1961)</p>	<p>Loi sur le domaine public, du 24 juin 1961</p> <p>(Entrée en vigueur : 4 août 1961)</p>	<p>Loi sur les routes (L.Routes), du 26 avril 1967</p> <p>(Entrée en vigueur : 24 juin 1967)</p>	<p>Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav), du 17 mars 2006</p> <p>(Entrée en vigueur : 16 mai 2006)</p>
<p>Art. 19 Tarif des redevances pour l'occupation des eaux publiques</p> <p>Le tarif des redevances annuelles pour l'occupation des eaux publiques et de leurs rives varie entre 2 et 500 F le mètre carré (m²) ou le mètre linéaire (ml).</p>	<p>Art. 32^{bis} Emoluments, redevances, taxes</p> <p>⁹ Le produit des emoluments, des taxes et redevances provenant des autorisations et permissions appartient aux communes s'il s'agit du domaine public communal et à l'Etat dans tous les autres cas.</p> <p>¹⁰ Le requérant et le propriétaire de l'ouvrage empiètent sur le domaine public ou l'utilisateur de ce dernier sont responsables solidairement du paiement des emoluments, taxes et redevances.</p> <p>¹ Les permissions ne sont délivrées que contre paiement d'un emolument administratif et d'une taxe fixe ou d'une redevance annuelle.</p> <p>² Les taxes fixes ne sont perçues qu'une fois pendant toute la durée d'occupation à nouveau. Elles sont, toutefois, exigibles lieu à taxation sont remplacés, reconstruits ou modifiés; elles ne se fractionnent pas.</p> <p>³ Les redevances annuelles sont dues pendant toute la durée d'occupation du domaine public. Elles se fractionnent par trimestre de l'année civile pour la première année et par années ultérieures entières, même si cette occupation n'a subsisté qu'une partie de l'année.</p> <p>⁴ Le montant de l'emolument administratif varie entre 10 et 1 000 F en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier. Il n'est, toutefois, pas prélevé d'emolument pour des permissions concernant des projets de travaux de construction, de canalisation, de certification ou de planification, des établissements publics qui en dépendent.</p> <p>⁵ L'usage des eaux de surface ou souterraines, leur usage hydroélectrique et leur utilisation comme force motrice ainsi que l'extraction de matériaux de cours d'eau est soumise à la perception d'une redevance annuelle selon les modalités</p>	<p>Art. 26^{bis} Emoluments, taxes et redevances</p> <p>¹ Les permissions, concessions ou autorisations sont soumises aux emoluments, taxes et redevances prévues par la loi sur le domaine public et à ses règlements d'application.</p> <p>² Pour toute utilisation ou occupation des eaux du domaine public, les montants des taxes et des redevances annuelles varient entre 2 et 500 F au m² ou au ml pour les empiètements ou occupations du domaine public, les taxes et les redevances annuelles pour la construction de digues, ports, enrochements, brise-lames, jetées, épis, passerelles, terrasses, abris, garages, saps, glisrières, palissades, grilles séparatives, mâts, installations d'éclairage, utilisation des eaux souterraines pour des activités commerciales ou sportives tels que le louage de bateaux engageant un usage accru du domaine public, ski nautique, places d'amarrage (y compris corps-morts) ou de dépôt sur les eaux publiques ou sur terre lorsqu'il y a empiètement sur le domaine public.</p> <p>³ Les redevances pour l'aménagement et le fonctionnement des ouvrages dans la loi sur la navigation dans les eaux genevoises.</p>	<p>¹ autres cas d'exonération prévus par les communes.</p> <p>² Le produit des emoluments, des taxes et redevances provenant des permissions appartient aux communes s'il s'agit de voies communales et à l'Etat dans tous les autres cas.</p> <p>³ Le requérant et le propriétaire de l'ouvrage empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ce dernier sont responsables solidairement du paiement des emoluments, taxes et redevances.</p>		

<p>Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L.2 10)</p>	<p>PL 10168</p>	<p>son fixées par le règlement d'application. Ces redevances sont calculées :</p> <p>a) pour l'utilisation de l'eau comme force motrice, conformément à la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, et au règlement du Conseil fédéral en matière de droits d'eau, du 12 février 1918;</p> <p>b) pour l'utilisation des eaux de surface et l'utilisation hydrothermique à raison de 1 à 5 F par litre-minute de capacité de la pompe, le montant de la redevance ne devant, dans tous les cas, pas excéder 100 F;</p> <p>c) pour le captage de sources d'eaux souterraines, à l'exception de celles de la nappe de l'Arve; à raison de 1 à 5 centimes par m³ d'eau pompée;</p> <p>d) pour le captage des eaux de la nappe de l'Arve, qui fait l'objet d'opérations de réalimentation artificielle à raison de 15 à 25 centimes par m³ d'eau pompée, un montant adapté chaque année en fonction des frais de réalimentation officielle durant l'exercice de l'année précédente.</p> <p>⁶ Les montants des taxes fixes et des redevances annuelles varient entre 2 et 500 F au m³ ou au ml pour les emplacements ou occupations du domaine public ou des installations, des constructions et les installations sur les eaux publiques, l'aménagement et la construction de digues, ports, emplacements, brise-lames, jetées, épisons, escaliers, débarcadères, passerelles, terrasses, abris, garages, slips, glissières, palissades, grilles séparatives, quais, installations d'éclairage, installations de chauffage, etc. Les taxes fixes des commerces ou sportives telles que le louage de bateaux exigent un usage accru du domaine public, ski nautique, places d'amarrage (y compris corps-morts) ou de dépôt sur les eaux publiques ou sur terre lorsqu'il y a empiètement sur le domaine public.</p> <p>⁷ Les taxes d'amarrage des bateaux sont fixées par le règlement d'application dans les eaux genevoises.</p> <p>⁸ Le règlement d'application fixe le détail des taxes et redevances dans le cadre des montants prévus à l'alinéa 6.</p>	<p>L.2 05 Loi sur les eaux, du 5 juillet 1967 (Entrée en vigueur : 18 août 1967)</p>	<p>L.1 05 Loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (Entrée en vigueur : 4 août 1961)</p>	<p>L.1 10 Loi sur les routes (LRoutes), du 28 avril 1967 (Entrée en vigueur : 24 juin 1967)</p>	<p>Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.NaV), du 17 mars 2006 (Entrée en vigueur : 16 mai 2006)</p>	<p>H 2 05/6</p>
<p>⁴ Les règlements d'application fixent le détail des taxes et redevances dans le cadre des montants prévus ci-dessus.</p> <p>⁵ Le produit des émoluments, des taxes et redevances provenant des autorisations, concessions et permissions qui appartient aux communes, s'il s'agit du domaine public communal et à l'état dans tous les autres cas.</p> <p>⁶ Les montants des taxes fixes et des redevances annuelles varient entre 2 et 500 F au m³ ou au ml pour les emplacements ou occupations du domaine public ou des installations, des constructions et les installations sur les eaux publiques, l'aménagement et la construction de digues, ports, emplacements, brise-lames, jetées, épisons, escaliers, débarcadères, passerelles, terrasses, abris, garages, slips, glissières, palissades, grilles séparatives, quais, installations d'éclairage, installations de chauffage, etc. Les taxes fixes des commerces ou sportives telles que le louage de bateaux exigent un usage accru du domaine public, ski nautique, places d'amarrage (y compris corps-morts) ou de dépôt sur les eaux publiques ou sur terre lorsqu'il y a empiètement sur le domaine public.</p> <p>⁷ Les taxes d'amarrage des bateaux sont fixées par le règlement d'application dans les eaux genevoises.</p> <p>⁸ Le règlement d'application fixe le détail des taxes et redevances dans le cadre des montants prévus à l'alinéa 6.</p>		<p>⁴ Les règlements d'application fixent le détail des taxes et redevances dans le cadre des montants prévus ci-dessus.</p> <p>⁵ Le produit des émoluments, des taxes et redevances provenant des autorisations, concessions et permissions qui appartient aux communes, s'il s'agit du domaine public communal et à l'état dans tous les autres cas.</p> <p>⁶ Les montants des taxes fixes et des redevances annuelles varient entre 2 et 500 F au m³ ou au ml pour les emplacements ou occupations du domaine public ou des installations, des constructions et les installations sur les eaux publiques, l'aménagement et la construction de digues, ports, emplacements, brise-lames, jetées, épisons, escaliers, débarcadères, passerelles, terrasses, abris, garages, slips, glissières, palissades, grilles séparatives, quais, installations d'éclairage, installations de chauffage, etc. Les taxes fixes des commerces ou sportives telles que le louage de bateaux exigent un usage accru du domaine public, ski nautique, places d'amarrage (y compris corps-morts) ou de dépôt sur les eaux publiques ou sur terre lorsqu'il y a empiètement sur le domaine public.</p> <p>⁷ Les taxes d'amarrage des bateaux sont fixées par le règlement d'application dans les eaux genevoises.</p> <p>⁸ Le règlement d'application fixe le détail des taxes et redevances dans le cadre des montants prévus à l'alinéa 6.</p>		<p>⁴ Les règlements d'application fixent le détail des taxes et redevances dans le cadre des montants prévus ci-dessus.</p> <p>⁵ Le produit des émoluments, des taxes et redevances provenant des autorisations, concessions et permissions qui appartient aux communes, s'il s'agit du domaine public communal et à l'état dans tous les autres cas.</p> <p>⁶ Les montants des taxes fixes et des redevances annuelles varient entre 2 et 500 F au m³ ou au ml pour les emplacements ou occupations du domaine public ou des installations, des constructions et les installations sur les eaux publiques, l'aménagement et la construction de digues, ports, emplacements, brise-lames, jetées, épisons, escaliers, débarcadères, passerelles, terrasses, abris, garages, slips, glissières, palissades, grilles séparatives, quais, installations d'éclairage, installations de chauffage, etc. Les taxes fixes des commerces ou sportives telles que le louage de bateaux exigent un usage accru du domaine public, ski nautique, places d'amarrage (y compris corps-morts) ou de dépôt sur les eaux publiques ou sur terre lorsqu'il y a empiètement sur le domaine public.</p> <p>⁷ Les taxes d'amarrage des bateaux sont fixées par le règlement d'application dans les eaux genevoises.</p> <p>⁸ Le règlement d'application fixe le détail des taxes et redevances dans le cadre des montants prévus à l'alinéa 6.</p>			

<p>Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L.2 10)</p> <p>Projet présenté par le Conseil d'Etat</p> <p>Date de dépôt : 14 novembre 2007</p>	<p>L.2 05</p> <p>5/Janvier/1961 (anciennement tenueur)</p> <p>(Entrée en vigueur : 18 août 1961)</p>	<p>L.2 05</p> <p>5/Janvier/1961</p> <p>(Entrée en vigueur : 18 août 1961)</p>	<p>L.1 05</p> <p>public, du 24 juin 1961</p> <p>(Entrée en vigueur : 4 août 1961)</p>	<p>L.1 10</p> <p>(LRoutes), du 28 avril 1967</p> <p>(Entrée en vigueur : 24 juin 1967)</p>	<p>Loi sur la H 2 05 navigation dans les eaux genevoises (LNav), du 17 mars 2006</p> <p>(Entrée en vigueur : 16 mai 2006)</p>
<p>Art. 20 Indexation</p> <p>1-Le tarif des redevances annuelles est indexé tous les 2 ans selon l'indice genevois des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2007. L'indexation se fait en début d'année, pour les années précédentes, et l'indice de référence est celui de novembre de l'année précédente.</p> <p>2-Il en va de même des redevances annuelles fixées dans une permission ou une concession.</p> <p>3-Le calcul de l'indexation se fait en multipliant le quotient des deux indices (indice de référence divisé par l'indice de base) par le montant total de la redevance et en arrondissant le résultat au franc.</p>	<p>Art. 32 ^(L.1) Caducité de la permission</p> <p>1-Le défaut de paiement des redevances annuelles entraîne de plein droit la caducité de la permission. L'autorité compétente fait enlever d'office, aux risques et périls de l'intéressé, tous objets ou installations dont la redevance annuelle n'a pas été acquittée après une mise en demeure et dans un délai maximum de 30 jours.</p> <p>2-Il en est de même en ce qui concerne des objets posés sans permission ou de la pose d'un objet ou de l'exécution d'un travail non conforme à la permission délivrée.</p>	<p>Art. 36 ^(L.1) Caducité de l'autorisation ou de la concession</p> <p>1-Le défaut de paiement des redevances annuelles entraîne de plein droit la caducité de l'autorisation ou de la concession. L'autorité compétente fait enlever d'office, aux risques et périls de l'intéressé, tous objets ou installations dont la redevance annuelle n'a pas été acquittée après une mise en demeure et dans un délai maximum de 30 jours.</p> <p>2-Il en est de même en ce qui concerne des objets posés sans autorisation ou concession, de la pose</p>	<p>Art. 60 ^(L.1) Caducité de l'autorisation</p> <p>1-Le défaut de paiement des redevances annuelles entraîne de plein droit la caducité de la permission. L'autorité compétente fait enlever d'office, aux risques et périls de l'intéressé, tous objets ou installations dont la redevance annuelle n'a pas été acquittée après une mise en demeure et dans un délai maximum de 30 jours.</p> <p>2-Il en est de même en ce qui concerne des objets posés sans permission ou de la pose d'un objet ou de l'exécution d'un travail non</p>	<p>Art. 12 Indexation</p> <p>1- Les tarifs ou les redevances pour l'usage ou le dépôt de bateaux sont indexés tous les 2 ans selon l'indice genevois des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de 2005. L'indexation se fait en début d'année, pour les années concernées, et l'indice de référence est celui de novembre de l'année précédente.</p> <p>2- Le calcul de l'indexation se fait en multipliant le quotient des deux indices (indice de référence divisé par l'indice de base) par le montant total de la redevance et en arrondissant le résultat au franc.</p>	

Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L 2 10)	PL 10168	Loi sur les eaux, du 5 juillet 1967 (Entrée en vigueur : 18 août 1967)	Loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (Entrée en vigueur : 4 août 1961)	L 1 05	Loi sur les routes (LRoutes), du 28 avril 1967 (Entrée en vigueur : 24 juin 1967)	Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav), du 17 mars 2006 (Entrée en vigueur : 16 mai 2006)	H 2 06 ⁸
		d'un objet ou de l'exécution d'un contrat conclus à l'auktion ou la concession			conforme à la permission délivrée.		
<p>Chapitre IV Recouvrement</p> <p>Art. 22 Bordereau ¹ Les émoulements, les redevances et les frais des mesures entreprises d'office par l'autorité conformément à l'article 124 sont mis à la charge des intéressés. ² Le bordereau est notifié d'un bordereau. ³ Le bordereau est sujet à recours. ⁴ Le paiement intervient dans les 30 jours à compter de la notification du bordereau. Passé ce délai, la créance est productive d'intérêts au taux de 7% l'an.</p> <p>Art. 23 Solidarité Le bénéficiaire et l'exploitant sont responsables solidairement du paiement des émoulements et des redevances, ainsi que des frais engagés d'office par l'autorité en application de l'article 28.</p>		<p>Art. 124 Frais des travaux ¹ Les frais résultant de l'exécution de travaux d'office ou de travaux entrepris directement par l'autorité compétente sont mis à la charge des intéressés, par la notification d'un bordereau. ² Ce bordereau peut être frappé d'un recours conformément aux dispositions de la présente loi. Pour les travaux d'office, la créance est productive d'intérêts au taux de 5% l'an dès la notification du bordereau.</p> <p>Art. 127 Solidarité Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires d'un immeuble, elles sont solidairement obligées au paiement des frais, participations et contributions.</p>			<p>Art. 55¹ Emoulements, redevances et taxes ⁹ Le requérant et le propriétaire de l'ouvrage empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ce dernier sont responsables solidairement du paiement des émoulements, taxes et redevances.</p>		
<p>Art. 24 Poursuites Les décisions définitives qui portent obligation à payer une somme d'argent à l'autorité, y compris les amendes, ainsi que les bordereaux y relatifs assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.</p>		<p>Art. 128 Poursuites ¹ Les décisions définitives infligeant une amende ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux émoulements administratifs, aux frais des travaux d'office ou exécutés directement par l'autorité compétente et aux contributions des particuliers sont exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. ² Les dispositions de l'article 40 de la loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite</p>			<p>Art. 90¹ Poursuites ¹ Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions relatives aux participations aux frais d'établissement de trottoirs ou d'entretien des trottoirs ou d'entretien des travaux d'office aux émoulements aux taxes et redevances, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.</p>		

<p>Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L.2 10)</p> <p>Projet présenté par le Conseil d'Etat</p> <p>Date de dépôt : 14 novembre 2007</p>	<p>L. 2 05</p> <p>5 janvier 1961 (anciennement L.2 05)</p> <p>(Entrée en vigueur : 18 août 1961)</p>	<p>L. 2 05</p> <p>5 janvier 1961 (anciennement L.2 05)</p> <p>(Entrée en vigueur : 18 août 1961)</p>	<p>L. 1 05</p> <p>Loi sur le domaine public, du 24 juin 1961</p> <p>(Entrée en vigueur : 4 août 1961)</p>	<p>L. 1 10</p> <p>Loi sur les routes (LRoutes), du 28 avril 1967</p> <p>(Entrée en vigueur : 24 juin 1967)</p>	<p>Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav), du 17 mars 2006</p> <p>(Entrée en vigueur : 16 mai 2006)</p>
<p>Chapitre V Mesures administratives, sanctions et recours</p> <p>Section I Mesures administratives</p>	<p>Art. 35 Nature des mesures administratives</p> <p>L'autorité peut prescrire au bénéficiaire ou à exploitant les mesures administratives suivantes :</p> <p>a) l'interdiction de travaux;</p> <p>b) l'utilisation d'un ouvrage selon un mode particulier d'utilisation;</p> <p>c) l'interdiction d'utiliser un ouvrage;</p> <p>d) la remise en état, la réparation, la modification, la suppression et la démolition d'un ouvrage.</p>	<p>Art. 115 Nature des mesures</p> <p>Les diverses mesures qui peuvent être ordonnées par l'autorité compétente sont :</p> <p>a) l'exécution de travaux;</p> <p>b) la suspension des travaux;</p> <p>c) un mode particulier d'utilisation de l'installation ou une chose;</p> <p>d) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'une chose;</p> <p>e) la suppression et la démolition d'une installation ou d'une chose.</p>	<p>relatives à l'opposition ne sont pas applicables.</p> <p>³ Le recouvrement est poursuivi à la requête du conseiller d'Etat chargé du département, pour les créances de l'Etat, et à la requête du maire pour les communes, conformément aux dispositions de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.</p> <p>⁴ Les poursuites sont exercées dans le canton, quel que soit le domicile du débiteur.</p>	<p>requête du conseiller d'Etat chargé du département des constructions et des technologies de l'information et à la requête du maire pour les communes, conformément aux dispositions de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.</p> <p>³ Les poursuites sont exercées dans le canton, quel que soit le domicile du débiteur.</p>	
<p>Art. 26 Communes</p> <p>Seule le Conseil d'Etat peut prescrire des mesures administratives à une commune bénéficiaire d'une permission ou d'une concession.</p>		<p>Art. 116 Communes</p> <p>Seul le Conseil d'Etat peut ordonner des mesures administratives aux communes.</p>		<p>Art. 79 Autorité compétente</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat, le département et les communes peuvent ordonner les mesures qui relèvent de leur compétence.</p> <p>² Seul le Conseil d'Etat peut ordonner des mesures administratives aux communes.</p>	

<p>Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L-2 10)</p>	<p>PL 10168</p>	<p>Loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (Entrée en vigueur : 18 août 1961)</p>	<p>L 2 05</p>	<p>Loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (Entrée en vigueur : 4 août 1961)</p>	<p>L 1 05</p>	<p>Loi sur les routes (LRoutes), du 28 avril 1967 (Entrée en vigueur : 24 juin 1967)</p>	<p>L 1 10</p>	<p>Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav), du 17 mars 2006 (Entrée en vigueur : 16 mai 2006)</p>	<p>H 2 05⁰</p>
<p>Art. 17 Procédure L'autorité notifiée à l'intéressé une décision indiquant les mesures administratives qu'elle lui prescrit. Elle lui fixe un délai d'exécution. 2. Les cas d'urgence et de risque de dommage imminent sont réglés respectivement par les articles 2 et 3 de l'article 26.</p>	<p>Art. 117 Procédure L'autorité compétente notifie aux intéressés par lettre recommandée, en double, le contenu de la décision et le délai pour leur exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence.</p>	<p>Art. 80 Procédure L'autorité compétente notifie aux intéressés, par lettre recommandée, en double, le contenu de la décision et le délai pour leur exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence.</p>	<p>Art. 80 Procédure L'autorité compétente notifie aux intéressés, par lettre recommandée, en double, le contenu de la décision et le délai pour leur exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence.</p>	<p>Art. 82 Travaux d'office 1. En cas d'urgence, les mesures qui doivent être exécutées dans les 24 heures et suivent la notification sont entreprises d'office. 2. Toutefois, en cas de dommage imminent, l'autorité compétente peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Elle en informe les intéressés dans les délais les plus courts. 3. Dans les autres cas, si le délai d'exécution est expiré sans résultat, il est procédé aux mesures prescrites d'office, qu'à l'échéance d'un nouveau délai de 5 jours au moins, impart par lettre recommandée.</p>	<p>Art. 82 Travaux d'office 1. En cas d'urgence, les mesures qui doivent être exécutées dans les 24 heures et suivent la notification sont entreprises d'office. 2. Toutefois, en cas de dommage imminent, l'autorité compétente peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Elle en informe les intéressés dans les délais les plus courts. 3. Dans les autres cas, si le délai d'exécution est expiré sans résultat, il est procédé aux mesures prescrites d'office, qu'à l'échéance d'un nouveau délai de 5 jours au moins, impart par lettre recommandée.</p>	<p>Art. 83 Réfection des travaux Les travaux qui n'ont pas été exécutés conformément aux mesures prescrites, et dans de bonnes conditions de bienfaisance, doivent être refaits sur demande de l'autorité compétente et sont, au besoin, exécutés d'office.</p>	<p>Art. 83 Réfection des travaux Les travaux qui n'ont pas été exécutés conformément aux mesures prescrites, et dans de bonnes conditions de bienfaisance, doivent être refaits sur demande de l'autorité compétente et sont, au besoin, exécutés d'office.</p>	<p>Art. 84 Responsabilité civile et pénale L'exécution des ordres ou des travaux ne dégage en rien la responsabilité de l'intéressé pour les dommages causés</p>	
<p>Art. 28 Mesures d'office 1. Si le délai d'exécution expiré sans résultat, l'autorité impartit un nouveau délai de 5 jours au moins. A l'échéance, si l'intéressé n'a toujours pas donné suite à ses prescriptions, l'autorité procède d'office à l'exécution des ordres. 2. En cas d'urgence, l'autorité impartit à l'intéressé un délai de 24 heures à compter de la notification de sa décision, pour exécuter les mesures administratives qu'elle prescrit. A l'échéance de ce délai, les mesures qui n'ont pas été exécutées sont entreprises d'office. 3. En cas de risque de dommage imminent, l'autorité peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Elle en informe l'intéressé dans les délais les plus courts. Les travaux d'office sont exécutés aux frais, risques et péris du bénéficiaire ou de l'exploitant.</p>	<p>Art. 119 Travaux d'office 1. En cas d'urgence, les mesures qui doivent être exécutées dans les 24 heures et suivent la notification sont entreprises d'office. 2. Toutefois, en cas de dommage imminent, l'autorité compétente peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Elle en informe les intéressés dans les délais les plus courts. 3. Dans les autres cas, si le délai d'exécution est expiré sans résultat, il est procédé aux mesures prescrites d'office, qu'à l'échéance d'un nouveau délai de 5 jours au moins, impart par lettre recommandée.</p>	<p>Art. 119 Travaux d'office 1. En cas d'urgence, les mesures qui doivent être exécutées dans les 24 heures et suivent la notification sont entreprises d'office. 2. Toutefois, en cas de dommage imminent, l'autorité compétente peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Elle en informe les intéressés dans les délais les plus courts. 3. Dans les autres cas, si le délai d'exécution est expiré sans résultat, il est procédé aux mesures prescrites d'office, qu'à l'échéance d'un nouveau délai de 5 jours au moins, impart par lettre recommandée.</p>	<p>Art. 119 Travaux d'office 1. En cas d'urgence, les mesures qui doivent être exécutées dans les 24 heures et suivent la notification sont entreprises d'office. 2. Toutefois, en cas de dommage imminent, l'autorité compétente peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Elle en informe les intéressés dans les délais les plus courts. 3. Dans les autres cas, si le délai d'exécution est expiré sans résultat, il est procédé aux mesures prescrites d'office, qu'à l'échéance d'un nouveau délai de 5 jours au moins, impart par lettre recommandée.</p>	<p>Art. 120 Réfection des travaux Les travaux qui ne sont pas exécutés conformément aux mesures prescrites et dans de bonnes conditions de bienfaisance doivent être refaits sur demande de l'autorité compétente et sont, au besoin, exécutés d'office.</p>	<p>Art. 120 Réfection des travaux Les travaux qui ne sont pas exécutés conformément aux mesures prescrites et dans de bonnes conditions de bienfaisance doivent être refaits sur demande de l'autorité compétente et sont, au besoin, exécutés d'office.</p>	<p>Art. 121 Responsabilité civile et pénale L'exécution des ordres ou des travaux ne dégage en rien la responsabilité de l'intéressé pour les dommages causés à des tiers</p>	<p>Art. 121 Responsabilité civile et pénale L'exécution des ordres ou des travaux ne dégage en rien la responsabilité de l'intéressé pour les dommages causés à des tiers</p>	<p>Art. 30 Responsabilité civile et pénale L'exécution des mesures prescrites ne dégage en rien le bénéficiaire ou l'exploitant de sa responsabilité pour les dommages causés à des tiers</p>	

<p>Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L 2 10)</p> <p>Projet présenté par le Conseil d'Etat</p> <p>Date de dépôt : 14 novembre 2007</p>	<p>Loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (ancienne teneur)</p> <p>(Entrée en vigueur : 18 août 1961)</p>	<p>Loi sur les eaux, du 5 juillet 1961</p> <p>(Entrée en vigueur : 18 août 1961)</p>	<p>Loi sur le domaine public, du 24 juin 1961</p> <p>(Entrée en vigueur : 4 août 1961)</p>	<p>Loi sur les routes (L.Routes), du 28 avril 1967</p> <p>(Entrée en vigueur : 24 juin 1967)</p>	<p>Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav), du 17 mars 2006</p> <p>(Entrée en vigueur : 16 mai 2006)</p>
<p>avant, pendant ou après l'exécution des travaux. Elle ne le libère pas non plus des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.</p>		<p>a des liers avant, pendant ou après l'exécution des travaux, ni ne le libère des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.</p>		<p>a des liers avant, pendant ou après l'exécution des travaux, ni ne le libère des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.</p>	
<p>Section 2 Sanctions</p>					
<p>Art. 31 Amendes</p> <p>1 Est passible d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F tout contrevenant :</p> <p>a) à la présente loi ou à ses règlements d'application;</p> <p>b) aux ordres donnés par l'autorité dans les limites de la présente loi et ses règlements d'application.</p> <p>2 Dans la fixation de l'amende, il est tenu compte du degré de gravité de l'infraction.</p> <p>3 L'action pénale se prescrit par 7 ans.</p>		<p>Art. 122 Amendes</p> <p>1 Est passible d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F tout contrevenant :</p> <p>a) à la présente loi;</p> <p>b) aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la présente loi;</p> <p>c) aux ordres donnés par l'autorité compétente dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci.</p> <p>2 Le montant maximum de l'amende est de 20 000 F lorsqu'une construction, une installation ou tout autre ouvrage a été entrepris sans autorisation mais que les travaux sont conformes aux prescriptions légales.</p> <p>3 Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction.</p>		<p>Art. 85 Amendes</p> <p>1 Est passible d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F tout contrevenant :</p> <p>a) à la présente loi;</p> <p>b) aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la présente loi;</p> <p>c) aux ordres donnés par l'autorité compétente dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci.</p> <p>2 Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction.</p>	
<p>Art. 32 Contraintes</p> <p>1 Les amendes sont infligées par l'autorité sans préjudice de plus fortes peines en cas de délit ou de crime.</p> <p>2 Les contraventions sont constatées par les agents de la force publique ou tout autre agent ayant mandat de leur ressort au respect des législations et des ordres visés à l'article 31.</p>		<p>Art. 123 Procès-verbaux</p> <p>1 Les amendes sont infligées par l'autorité sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes ou délits.</p> <p>2 Les contraventions sont constatées par les agents de la force publique et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation de la loi.</p>		<p>Art. 86 Procès-verbaux</p> <p>1 Les amendes sont infligées par l'autorité compétente sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes ou délits et de tous dommages-intérêts.</p> <p>2 Les contraventions sont constatées par les agents de la force publique et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation de la loi.</p>	
<p>Section 3 Recours</p> <p>Art. 33 Recours à la commission cantonale de recours en matière de constructions</p> <p>Les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses règlements</p>	<p>130-101 Recours</p> <p>A l'exception des cas où la loi prévoit une procédure d'opposition, toute décision ou sanction prise par le</p>			<p>Art. 93-101 Commission de recours</p> <p>1 La commission cantonale de recours en première instance des recours</p>	

Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L 2 10)	PL 10168	Loi sur les eaux, du 5 juillet 1967 (Entrée en vigueur: 18 août 1967)	Loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (Entrée en vigueur: 4 août 1961)	Loi sur les routes (LRoutes), du 28 avril 1967 (Entrée en vigueur: 24 juin 1967)	Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav), du 17 mars 2006 (Entrée en vigueur: 16 mai 2006)	H 2 05 ²
L'application peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière de constructions.		département ou une commune en application de la présente loi ou de ses règlements d'exécution peut faire l'objet d'un recours à la commission cantonale de recours en matière de constructions.		Contre les décisions prises en application des articles 7, 12, alinéas 2 et 3, et de l'article 39 de la présente loi. 2 Les communes et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se voient par leur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.		
Art. 34 Recours au Tribunal administratif Au surplus, le recours au Tribunal administratif est régi par les articles 56A et 56B de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.		Art. 137² Principe Le recours au Tribunal administratif contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.				
Art. 35 Effet suspensif Le recours contre une décision prise en application de l'article 28, alinéas 2 ou 3, n'a pas d'effet suspensif.						
Chapitre VI Dispositions finales et transitoires						
Art. 36 Dispositions d'application Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.		Art. 155 Règlements Le Conseil d'Etat fixe par règlement les dispositions relatives à l'application de la présente loi, il établit des règlements relatifs notamment: a) à l'exécution des matériaux des cours d'eau; b) à la détermination des redevances et aux taxes; c) au contrôle de l'utilisation des eaux privées; d) aux taxes et redevances auxquelles est soumise l'utilisation des installations d'égouttement et d'application des eaux usées; e) aux mesures et aménagements spéciaux destinés à permettre le contrôle du fonctionnement des installations privées d'évacuation				

<p>Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L 2 10)</p> <p>Projet présenté par le Conseil d'Etat</p> <p>Date de dépôt : 14 novembre 2007</p>	<p>Loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (ancienne teneur)</p> <p>(Entrée en vigueur : 18 août 1961)</p>	<p>Loi sur les eaux, du 5 juillet 1961</p> <p>(Entrée en vigueur : 18 août 1961)</p>	<p>Loi sur le domaine public, du 24 juin 1961</p> <p>(Entrée en vigueur : 4 août 1961)</p>	<p>Loi sur les routes (L.Routes), du 28 avril 1967</p> <p>(Entrée en vigueur : 24 juin 1967)</p>	<p>Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav), du 17 mars 2006</p> <p>(Entrée en vigueur : 16 mai 2006)</p>
<p>Art. 37 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>		<p>et d'épuration des eaux usées comportant des risques particuliers de pollution;</p> <p>f) aux tarifs de vidange et de nettoyage des séparateurs, des fosses et autres installations d'épuration;</p> <p>g) aux tarifs applicables au calcul des contributions des particuliers à l'établissement, à l'entretien et au renouvellement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées;</p> <p>h) à l'évacuation et à la destruction des déchets d'hydrocarbures.</p>			
<p>Art. 38 Modifications à une autre loi</p> <p>La loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (L 1 05), est modifiée comme suit :</p> <p>1. L'al. 1 (nouveau texte)</p> <p>L'établissement de constructions ou d'installations permanentes ou non permanentes sur le domaine public, son utilisation à des fins industrielles ou commerciales ou toute autre occupation de celui-ci excédant les limites prévues par la loi, sont subordonnés à une permission.</p> <p>Art. 26, al. 1 (nouveau texte), al. 2 et 3 (abrogés)</p> <p>1. Les permissions, concessions ou autorisations sont soumises au paiement des emplacements, redevances et taxes fixés par les législations spéciales.</p>			<p>Art. 13 Utilisation excédant l'usage commun</p> <p>1. L'établissement de constructions ou d'installations permanentes sur le domaine public, son utilisation à des fins industrielles ou commerciales ou toute autre occupation de celui-ci excédant les limites prévues par la loi, sont subordonnés à une permission.</p> <p>2. Ils sont subordonnés à une concession s'ils sont assortis de dispositions contractuelles.</p> <p>Art. 26 Emplacements, taxes et redevances</p> <p>1. Les permissions, concessions ou autorisations sont soumises aux emplacements, taxes et redevances calculés conformément aux tarifs fixés par la loi sur les routes et à ses dispositions d'application ou occupation des eaux du domaine public; les montants des taxes et des redevances annuelles varient entre 2 et 500 F au m² ou au ml pour les emplacements ou occupations du domaine public, tels que les constructions; et les installations sur les eaux publiques fluviales et lacustres; la construction de digues, ports,</p>		

Projet de loi sur l'occupation des eaux publiques (L 2 10)	PL 10168		Loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (Entrée en vigueur : 18 août 1961)	L 2 05	Loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (Entrée en vigueur : 4 août 1961)	L 1 05	Loi sur les routes (L.Routes), du 28 avril 1967 (Entrée en vigueur : 24 juin 1967)	L 1 10	Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav), du 17 mars 2006 (Entrée en vigueur : 16 mai 2006)	H 2 05 ²⁴
					<p>emrochements, brise-lames, jetées, épiérons, escaliers, débarcadères, passerelles, terrasses, abris, garages, slips, glissières, palissades, grilles séparatives, mâts, installations d'éclairage, utilisation des eaux publiques pour des activités commerciales ou sportives tels que louage de bateaux exigeant un usage accru du domaine public, ski nautique, places d'amarrage (y compris corps-morts) ou de dépôt sur les eaux publiques ou sur terre lorsqu'il y a empiètement sur le domaine public.</p> <p>¹ Les redevances pour l'amarrage et le dépôt des bateaux sont fixées dans la loi sur la navigation dans les eaux genevoises.²⁴</p> <p>² Les règlements d'application fixent le détail des taxes et redevances dans le cadre des montants prévus ci-dessus.</p> <p>³ Le produit des émoluments, des taxes et redevances provenant des autorisations, concessions et permissions appartient aux communes, s'il s'agit du domaine public communal et à l'Etat dans tous les autres cas.</p> <p>⁴ Le requérant et le propriétaire de l'ouvrage empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ce dernier sont responsables solidairement du paiement des émoluments, taxes et redevances.</p>					